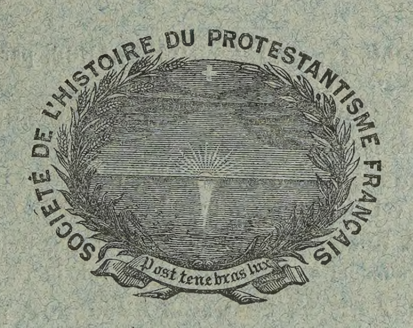
28e ANNÉE — 1879

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

# BULLETIN
## HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DEUXIÈME SÉRIE. — QUATORZIÈME ANNÉE

N° 7. 15 Juillet 1879




PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie.

LEIPZIG. — F.-Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1879

PARIS. — IMPRIMERIE ÉMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

# SOMMAIRE



---

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. Jules Bonnet, Courbevoie (Seine). L'affranchissement est de rigueur.

---

Prière d'adresser place Vendôme, 16, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public tous les jeudis, d'une heure à cinq heures.

---

SOCIÉTE DE L'HISTOIRE

DU

# PROTESTANTISME FRANÇAIS

---

## ETUDES HISTORIQUES

---

### LES ÉCOLES PROTESTANTES D'ALENÇON.

Le séjour à Alençon de Marguerite de Valois, reine de Navarre, duchesse d'Alençon, et la pléiade de savants, de poètes qui s'étaient groupés autour de cette princesse, ont fait de cette ville, au XVIe siècle, un petit centre intellectuel, un foyer de lumière que les guerres de religion d'abord et les jésuites au siècle suivant devaient bientôt presque complètement étouffer.

C'est sans doute à cette influence heureuse qu'il faut attribuer la fondation à Alençon, quelques années après la mort de Marguerite, d'une école latine dirigée par le grammairien Jacques d'Artois. Malheureusement ce collège ne nous est connu que par le titre seul de l'ouvrage publié par Jacques d'Artois en 1559 et par la dédicace qui l'accompagne : *Ad optimos Alenconicos cives Jacobi Artisieni Alenconicae scholae paedagogi epistola*. Cette épître aux Alençonnais est datée : *E vestro Musœo Alenconico* (Cadomi, ex officinâ Philipporum, 1557), Ne trouvant pas à Alençon des éléments suffisants de succès, cet établissement ne dut avoir qu'une existence éphémère.

Une nouvelle tentative eut lieu en 1564. Charles IX, prince lettré et alors sous l'influence du sage l'Hospital, avait adressé aux habitants d'Alençon des lettres patentes pour l'érection

d'un collège. Louis de Rabodanges, grand bailli d'Alençon, très favorable aux idées de la Réforme sans faire ouvertement profession du calvinisme, représenta aux habitants convoqués en assemblée générale, ces lettres patentes, en les exhortant vivement à prendre les mesures nécessaires pour procurer cet établissement. C'était sans doute le meilleur moyen de faire oublier et de réparer les maux causés par la guerre civile. On voulut engager les nombreuses confréries établies à Alençon à y contribuer ; toutes refusèrent et les choses en restèrent là [1].

L'indifférence des Alençonnais pour l'instruction de leurs enfants leur mérita, dit-on, les reproches du célèbre avocat général Loisel. Voici ce qu'il leur disait, paraît-il, dans une remontrance adressée à l'échiquier d'Alençon en 1576.

« Je m'ébahis du peu de soin que vous prenez de l'instruction de vos enfants, n'y ayant dans votre ville, ni collèges, ni écoles d'instructions publiques aux bonnes lettres et discipline, ni une seule boutique de libraire ; qui vous est grand reproche et vergogne. Votre ville n'étant pas du nombre des petites...... Ce qui me ferait volontiers monter en la plus haute tour ou clocher de la ville ; et là, m'écrier de toute ma puissance, afin d'être entendu de tous les quartiers de la ville : Que faites-vous habitants d'Alençon ? Vous vous tuez les corps et les âmes pour amasser du bien à vos enfants de toutes parts, et vous ne pensez nullement à ceux pour qui vous les amassez.... Vous me direz qu'il faut de la dépense, des gages pour les précepteurs, que vous êtes courts et mal garnis en deniers communs à votre hôtel de ville ; et je vous répondrai en un mot : Evertuez-vous, commencez seulement d'y vouloir entendre, et vous trouverez aide et secours [2]. »

Il faut croire que les Alençonnais furent insensibles à cette remontrance, car ils attendirent jusqu'en 1592 pour y déférer. A cette époque, dans les grandes nécessités où l'avait réduit la Ligue, le roi ayant été obligé de contracter des emprunts avec les différentes villes de la généralité d'Alençon, cette ville lui fit un

1. Bolant-Desnos, *Mémoires historiques sur Alençon.*

2. *Histoire d'Alençon* (par l'abbé Gautier), p. 217-218 ; — L. de La Sicotière. *Histoire du collège d'Alençon*, publiée dans l'*Annuaire Normand* pour 1842, p. 369-370. — Malheureusement l'abbé Gautier, suivant l'usage adopté de son temps, n'a pas cité la source d'où il a tiré ce document.

prêt de 2 000 écus. Il fut convenu que le roi en ferait l'intérêt au denier dix, c'est-à-dire à 5 p. 100, placement avantageux comme on voit. Il fut en outre stipulé que les deniers en provenant, soit 600 livres, seraient employés « à l'entretenement d'un collège pour l'instruction de la jeunesse en ladite ville, selon que les dicts habitans d'icelle l'ont requis. »

Cette rente de 600 livres était évidemment insuffisante pour l'objet auquel elle était destinée. Il est probable qu'elle resta sans emploi ou fut affectée à un autre usage jusqu'en 1609. A cette époque les habitants d'Alençon furent convoqués en assemblée générale par M. de Matignon, gouverneur de la ville pour délibérer sur l'emploi de ces fonds. Les habitants décidèrent que sur cette somme 350 livres seraient attribuées aux écoles catholiques et 250 livres aux écoles protestantes. On voit par là que vraisemblablement la moitié des habitants d'Alençon environ avaient embrassé la Réforme.

La fondation à Alençon du collège des jésuites qui eut lieu de 1620 à 1623 ne changea rien expressément à cette disposition[1] Les maîtres des petites écoles protestantes continuèrent à jouir des 250 livres. Quant aux jésuites, malgré l'opposition qu'ils rencontrèrent, ils réussirent à se faire mettre en possession du surplus de cette rente de 600 livres. Les conventions qui furent stipulées entre les habitants d'Alençon et les jésuites, à cette occasion, sont même assez remarquables. On y trouve l'habileté ordinaire des bons pères. Il fut entendu que ce collège était établi afin que «la jeunesse catholique et de la relligion pré-

1. Dans une information faite en 1622 au sujet des avantages que pouvait procurer l'établissement du collège des jésuites, il est dit que dans tout le diocèse de Séez dont Alençon était la ville principale, on n'aurait pas pu trouver un seul maitre capable seulement d'enseigner la grammaire.

« Alenconium urbs est ducatu insignis, Non magna illa quidem sed non multum exigua. Inhabitant enim illam ad quindecim vel sexdecim millia hominum. Maxima est totius diœcesis Sagiensis, quæ diœcesis tantâ inopiâ magistrorum qui juventutem instruant destituitur ut asseveravit ipse episcopus ne unum quidem esse in totâ diœcesi qui vel ipsam grammaticam doceat : res a priori sine exemplo in tota Gallia. » (Archives de l'Orne, série D, 1.)

Le collège de Séez ne paraît dater que de la même époque. Au reste ce collège n'était en réalité qu'une *préceptorie* à la charge du chanoine prébendé de Ménil-Jean qui, en raison de cette fonction prenait le titre de précepteur. Ce n'est qu'en 1718 que deux autres maîtres furent adjoints au chanoine-précepteur pour enseigner avec lui toutes les classes.

La première école de filles d'Alençon date de 1627.

tendue refformée fût instruite aux bonnes mœurs et aux lettres humaynes *indifféremment* et sans aucune matière de plaincte, soit des questions de la relligion ou aultre.» On va voir le parti qu'ils surent tirer de cette stipulation qui ne semblait inspirée que par l'esprit de tolérance et dans le but de préparer un rapprochement désirable entre les membres des deux communions.

Ils commencèrent par entrer en contestation avec le receveur des deniers communs et d'octroi de la ville, Thomas Hardy, sieur de Vicq, au sujet de cette rente dont ils prétendaient toucher les termes échus à l'époque de la fondation de leur collège. Dans cette lutte ils rencontrèrent une vive résistance de la part du receveur, qui par malheur pour les bons pères professait la religion réformée et n'était pas disposé à leur livrer sa caisse. Ils essayèrent ensuite de contester aux maîtres des petites écoles protestantes leurs droits sur une part de la rente en question. Toutefois un arrêt du Conseil d'État en date du 15 mai 1625, statua que le partage ordonné par M. de Matignon serait maintenu et que les « régents huguenots » continueraient à jouir de la pension de 250 livres.

Peu de temps après les familles protestantes d'Alençon songèrent à fonder un collège pour y faire instruire leurs enfants par des maîtres capables et dignes de leur confiance. Les élèves furent partagés en quatre classes dirigées chacune par un régent. Ces professeurs se nommaient Nicolas Vicq, Théophile Dupré, Jean Cardel et Saturnin Le Vavasseur.

Cet établissement ne tarda pas à être dénoncé au procureur du roi au bailliage d'Alençon. On trouve, dans la sentence qui fut rendue à ce sujet, en 1630, des renseignements curieux sur l'organisation de ce petit collège.

Le Vavasseur, natif de Roiville, près Vimoutiers (Orne), était chargé d'apprendre aux élèves à décliner; il leur expliquait les *Colloques* de Mathurin Cordier[1], Virgile et Térence. Il

1. Mathurin Cordier, né à la Perrière (canton de Pervenchères, arrond. de Mortagne, Orne) en 1479, a mérité d'être appelé le Lhomond du XVIe siècle.

est dit qu'il ne recevait que cinquante livres de traitement.

Nicolas Vicq, originaire de Faveril, près Bernay (Eure), expliquait le premier livre de l'Énéide, le discours *Pro Milone* de Cicéron et le traité intitulé : *Dispute de Socrate contre le philosophe Aristodème.* Son traitement était de cent cinquante livres.

Théophile Dupré, originaire de Montagnac, diocèse d'Agde (arrondissement de Béziers, Hérault) expliquait les *Odes* d'Horace, les discours *pro Archiâ poetâ* et *pro Dejotaro*, la *Rhétorique* de Tolède avec le texte grec du *Nouveau Testament* et les *Fables d'Ésope.* Il touchait cent-vingt livres de traitement.

Jean Cardel enseignait les principes de la langue latine et de la langue grecque, et expliquait à ses élèves Térence et Salluste. On ignore d'où il était originaire et quel était son traitement. C'était chez lui principalement que se donnaient les leçons. L'enseignement avait lieu également dans le temple situé dans la ville d'Alençon, qui porte encore ce nom.

Au mois de décembre 1629, le procureur du roi au bailliage et siège présidial d'Alençon, informé « que depuis peu, par entreprinse, aulcuns particuliers de la relligion prétendue refformée, de leur authorité privée, sans permission du Roy ny du magistrat, avoient jetté les commencemens ou fondemens d'un aultre college de leur relligion, ayant à cette fin faict venir quatre régens, trois desquels sont incongnuz, pour n'estre du pais, le-

Ayant embrassé la Réforme il se vit forcé de quitter Paris et de se retirer à Bordeaux où il fit fleurir le collège de Guyenne (1534-1537). Il se rendit ensuite à Genève où il prit part à l'organisation du célèbre collège de Rive.

Cordier est le premier grammairien qui ait commencé à parler en français, non seulement dans ses cours, mais aussi dans ses livres. Jusqu'alors, pour initier les élèves à la connaissance du latin, on se contentait de leur faire apprendre par cœur des phrases empruntées à cette langue sans y joindre l'explication en langue vulgaire. Malheureusement cette innovation qui, toute simple qu'elle nous paraisse, constituait un progrès notable sur les méthodes barbares usitées à cette époque dans les écoles, ne fut pas alors adoptée. Les collègues de Cordier continuèrent à rester persuadés que ce serait abaisser la dignité de la science que de s'exprimer dans la langue du vulgaire. Les *Colloquia* de Cordier n'en eurent pas moins le plus grand succès. On en a fait de très nombreuses éditions. Clarke les a traduits en anglais, et l'on assure que de nos jours encore on les trouve dans les mains des écoliers de plusieurs collèges de l'Angleterre. Cordier mourut à Genève en 1565 — *Revue chrétienne*, XXII$^{e}$ année, p. 761-768; XXIII$^{e}$ année, p. 105-113 ; — Berthault, Thèse pour le doctorat ès lettres (Paris, Bonhoure, 1875). Bonnet, *Nouveaux récits du* XVI$^{e}$ *siècle ; Mathurin Cordier.*

quel ils ont divisé en quatre diverses classes, sçavoir première, seconde, troisième et quatrièsme, sellon la capacité des escolliers; lesquelles classes ils font tenir, non seullement dans leurs maisons particulières, mais encores dans le temple où ceux de ladite relligion s'assemblent; »

Le 22 décembre, le procureur du roy considérant « que cet établissement était contraire aux édits du roi, articles, arrêts et règlements et que le meslange et confusion de sy grand nombre d'escolliers recevant diverses et contraires instructions pourroit apporter désordre, confusion et sédiction préjudiciable au service de Sa Majesté, bien public, repos et tranquillité de la ville, dont on luy pourroit faire reproche d'avoir par connivence laissé jetter les fondemens dudict college, » fit assigner devant le lieutenant général au bailliage d'Alençon « lesdicts soy-disans régens quy s'estoient ingérez d'enseigner en cette ville la jeunesse aux lettres humaynes, sans permission du roy ni du magistrat. »

Après qu'ils eurent été « ouys en leurs bouches », le procès-verbal de leur interrogatoire fut remis au procureur du roi. Communication fut faite à l'assemblée des échevins d'Alençon, qui prétendaient avoir connaissance de l'affaire, et qui fournirent, à ce sujet, un écrit visé dans la sentence du lieutenant général au bailliage. Malheureusement ce mémoire, qui, sans doute, jetterait quelque lumière sur l'affaire, ne nous est pas parvenu.

En conséquence, le 5 janvier 1630, Louis d'Érard, sieur de Raz, lieutenant général au bailliage et au siège présidial, rendit une sentence ainsi conçue :

« Nous disons que deffenses sont faictes auxdicts Saturnin Le Vavasseur, Théofille Duprey, Nicollas Vicq et Jean Cardel de s'adviser d'enseigner la jeunesse aux lettres humaines ny tenir collèges ou classes, soit en lieu publicq ou maison particullière en cette ville, forbourgs et Chastellenye d'Alençon à peyne de cent livres d'amende sur chascun contrevenant. Comme aussy nous avons faict et faisons deffenses à maistre Thomas Hardy, recepveur des deniers communs et d'octroy de laditte ville d'Alençon, de paier sur les 600 livres de rente apartenant à icelle

ville destinez à l'entretien du collège aucune chose aux dessus dicts, soit pour gaiges, pention ou à peine d'en répondre en son propre et privé nom et du quadruple. Sauf aux habitans de cette ditte ville et forbourgs d'Alençon quy font profession de la relligion prétendue refformée, en cas qu'ils vueillent avoir des maistres de petittes escolles, à nous les présenter pour ce faict et, ouy le procureur du Roy, ensemble les eschevins de laditte ville, leur estre pourveu sur l'establissement desdicts maistres de petittes escolles, suivant l'arrest du Conseil du 15e may 1624, mesmes sur la distribution qui devra estre faite de 250 livres de rente à eux attribuées et règler à leurs charges et fonctions ainsy qu'il appartiendra. »

Le 9 janvier suivant, à la requête des quatre échevins d'Alençon : Gatien Fouquenon, conseiller au présidial, Nicolas Laudier, Guillaume Richer, greffier, et Jean Delaville, marchand, cette sentence fut signifiée aux régents du collège des protestants, et défense leur fut faite de continuer à pratiquer l'enseignement dans cette ville. On voit, par l'exploit de l'huissier, que Cardel et Le Vavasseur avaient une maison à Alençon. Quant à Duprez, il avait déjà quitté la ville avec sa famille pour aller demeurer à Paris.

La même signification fut faite à Thomas Hardy, sieur de Vicq, receveur de la ville, avec défense de rien délivrer aux régents sur les deniers communs.

Les jésuites avaient réussi à faire fermer le collège ouvert par les protestants à Alençon, mais ils n'étaient pas encore parvenus à faire abroger la décision de M. de Matignon, gouverneur de cette ville, qui attribuait aux petites écoles tenues par des maîtres, appartenant à la religion réformée, une part de la rente de six cents livres, consacrée à l'instruction publique, suivant la convention de 1592. C'est dans ce but que, le 17 janvier 1643, ils firent délivrer par Jacques Boullemer, sieur de la Normanderie, lieutenant général au bailliage et maire d'Alençon, une attestation ainsi conçue :

« Nous, ayant fait comparoir MM. Thomas Duval, sr de Beauvais, Pierre Le Noir, sieur des Vaux, advocats, Jehan Mauger et François Bonet marchands, eschevins de ladicte ville, en la présence de l'advocat de Sa

Majesté et conféré ensemble sur les fins de ladicte requeste, donnons attestation et record que dans cette dicte ville il n'y a aucun lieu ny maison particulière destinée pour servir de petites escolles pour l'instruction des enfans de la religion prétendue réformée et que nous n'avons receu aucuns regent ou maistres descholes pour faire la dicte fonction et nous n'avons congnoissance qu'il en ait esté receu aucuns par nos prédecesseurs en charge, sinon qu'il leur a esté présenté par ceux de ladicte religion prétendue réformée quelques *coureurs* lesquels après un peu de séjour, avoient quitté et abandonné leurs escholiers, tellement qu'il y a un long temps que lesdicts de la religion réformée se voyant denuez de maistres pour leurs enfans les envoyent chez des prestres qui tiennent de petites escholes en cette dicte ville pour ne pas souffrir qu'ils demeurent sans instruction. »

Il faut croire que les moyens allégués alors par les avocats des jésuites pour se faire mettre en possession de la rente de six cents livres à l'exclusion des maîtres des petites écoles protestantes, qu'on avait déclaré ne pas exister, ne furent pas jugés suffisants, car, le 9 août 1646, intervint un jugement du bailliage d'Alençon, en faveur des maîtres des petites écoles, pour les faire payer de leurs livres. Malheureusement le texte de ce jugement ne nous est pas parvenu et il ne nous est connu que par l'analyse qu'en ont donnée les jésuites d'Alençon dans l'inventaire de leurs titres [1].

Les bons pères ne manquèrent pas de revenir à la charge et, au mois de juillet 1651, ils se firent délivrer un nouveau certificat analogue au précédent par les officiers du bailliage et par une réunion de bourgeois d'Alençon.

On y rappelle qu'en fondant le collège des jésuites, en 1623, les habitants avaient expressément stipulé que ceux-ci « y recevraient les enfants de la religion prétendue réformée et leur enseigneraient les lettres humaines comme aux enfants catholiques, sans leur parler de la religion ; ce qui avoit été faict sans que les habitants dudict Alençon, faisant profession de laditte religion prétendue réformée, se fussent ingérés d'establir aucun autre college, sinon que, depuis deux ou trois ans, nous avons

1. Archives de l'Orne, série D, 1.

entendu par bruit commun que lesdicts de la religion prétendue ont, de leur authorité privée, sans permission du Roy ni de la justice, fait venir audict Alençon un homme étranger et incogneu, et que l'on dit estre prestre apostat, auquel ils envoyent leurs enfants pour leur enseigner les premiers rudimens et à lire, ce qu'il fait dans le temple de ladicte prétendue religion qui est dans ladite ville d'Alençon, par entreprise et contre les édits du Roy et arrêts de nosseigneurs de la Cour. Dont les Pères jésuites dudit college ont requis le présent certificat, à eux délivré, pour leur servir ce qu'il appartiendra, le jour de juillet 1651. »

En même temps, à la date du 22 juillet 1651, les jésuites se faisaient délivrer par Antoine de la Fournerie, sieur du Plessis-Bouchard, lieutenant particulier civil et criminel, et par les autres officiers du bailliage et siège présidial, une autre attestation conçue en termes absolument différents, mais beaucoup plus concluants :

« Sur la requeste à nous verbalement faicte par les pères jésuites d'Alençon, etc.

» Nous, ayant fait comparoir M. Jacques Boullemer, conseiller du Roi, vicomte d'Alençon, et Pierre Dubois, sieur du Hamel, eschevins de ladite ville, et conféré ensemble sur les fins de ladite requeste, donnons attestation et record que dans cette ville d'Alençon il n'y a aulcuns lieu ni maison particulière destinés pour servir de petites escolles pour l'instruction des enffans de la religion prétendue refformée et que nous n'avons receu aulcun régent ou maistre d'escolle pour faire ladite fonction, et n'avons congnoissance qu'il y en ait este receu aulcuns par nos prédécesseurs en charge. Mesmes, avons fait rechercher au greffe de cedit siège s'il y avait aulcun établissement de collège pour lesdicts de la religion prétendue refformée et n'en a este trouvé aulcun. Attestons en oultre que les dits de la religion prétendue refformée envoient leurs enffans chés des maistres catholiques qui tiennent des petites escolles pour les instruire et qu'ils ont quelquefois envoié leurs dits enffans au collège des pères jésuites qui y ont esté instruicts comme les autres enffans. »

En conséquence, injonction fut faite au receveur de la ville de faire délivrer aux Jésuites la rente de six cents livres qu'ils pré-

tendaient leur appartenir intégralement. Survint alors une instance des habitants d'Alençon appartenant à la religion réformée qui, en dépit de l'attestation donnée par les officiers du bailliage, produisirent une sentence sans date du lieutenant général d'Alençon « portant la réception et prestation de serment de Me Pierre Postère en la charge de régent pour instruire en la ditte ville d'Alençon la jeunesse aux lettres humaines. » Un arrêt du Conseil d'État, en date du 2 juillet 1653, décida que les échevins d'Alençon devaient d'abord être assignés pour être entendus sur cette contestation, mais que, par provision, les jésuites jouiraient de la rente en litige.

Un arrêt du Conseil d'État, du 19 juin 1655, rétablit enfin les protestants d'Alençon dans la possession des deux cent-cinquante livres de rente qui leur appartenaient.

Peu d'années après, un autre arrêt du Conseil d'État, en date du 20 octobre 1664, interdit aux protestants d'Alençon l'exercice libre de leur religion, et transféra leur temple hors des faubourgs de la ville. Les jésuites présentèrent alors à l'intendant d'Alençon une requête ainsi motivée :

« Un des principaux actes d'exercice de ladite R. P. R. consistant en l'instruction de la jeunesse, suivant la disposition de l'article 13e de l'édict de Nantes, lesdits de la R. P. R. ne doivent plus prétendre avoir de maistre pour l'instruction de leurs enffans et par consequent, prendre ladite somme de 250 livres par chascun an pour leur part de ladite rente de 600 livres, veu principalement qu'elle est donnée aux pères jésuites par Sa Majesté en pure aumosne et que par la Déclaration de Sa Majesté du 2e avril dernier, il est porté que lesdits de la R P. R. non seulement ne peuvent et ne doivent empescher leurs enfans d'aller aux collèges des catholiques pour leur instruction, mais de plus qu'ils doivent contribuer à l'entretien desdits collèges des catholiques ; laquelle contribution, à l'égard des habitants de la R. P. R. dudit Alençon, ne peut estre moindre que desdits 250 livres qu'ils n'ont plus droit de retenir puisqu'ils n'ont plus d'exercice de la religion. Ce qui est d'autant plus juste et raisonnable que les suppliants ont toujours receu les enfans de ceux de la R. P. R. dans le dit collège et les ont instruits avec le mesme zèle et affection que les catholiques lorsqu'ils ont voulu venir, sans les contraindre à faire aucune chose contraire à la religion qu'ils professent et qu'aussy d'ordinaire, ils se

rencontrent dans leur collége jusqu'à sept ou huit cens écoliers, au lieu que le maistre desdits de la R. P. R. n'a que quinze ou seize écoliers qui le paient par mois et auxquels, suivant la déclaration du Roy, article 46, il ne doit plus enseigner maintenant la langue latine, bien moins la rhétorique et la philosophie, mais seulement à lire et escrire avec l'arithmétique.

» A ces causes, mon dit seigneur, veu qu'il n'y a plus d'exercice de ladite religion P. R. dans ladite ville, fauxbourgs et bourgeoisie dudit Alençon, et par conséquent, plus d'instruction pour la jeunesse à qui l'on ne doit plus montrer qu'à lire et à escrire, il vous plaise maintenir les suppliants dans la jouissance et possession desdites 600 livres de rente d'aumosne pour l'entretien et subsistance des régents du collège dudit Alençon, et vous ferez justice. »

La même requête ayant été adressée au roi fut renvoyée, par arrêt du Conseil d'État en date du 24 mai 1667, à M. de Marle, intendant de la généralité d'Alençon.

Au mois de juin suivant, les jésuites firent remettre à M. de Marle un mémoire où l'on peut relever quelques arguments bien dignes des jésuites :

« Estant mis par le roy hors des faubourgs et de la bourgeoisie, ils (les réformés) sont autant hors d'Alençon que s'ils en estoient à cent lieues.

» Si les faubourgs de la ville s'estendoient jusques au presche et au delà du presche, l'on auroit droit de faire reculer leur presche, car il doibt estre hors des faubourgs de la bourgeoisie. »

Cette requête et toutes les pièces du procès ayant été communiquées aux anciens de la religion réformée, ceux-ci, le 20 août, purent faire entendre leur défense, assistés de Me Pierre Dumesnil, leur procureur. Les défendeurs rappelèrent que la question avait déjà été décidée deux fois par arrêts du Conseil d'État du 15 mai 1624 et du 19 juin 1655. Quant à l'argument tiré de la suppression de l'exercice du culte public, en conséquence de l'arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 1664, qui avait ordonné la démolition du temple, l'avocat des demandeurs n'eut pas de peine à le réduire à ses véritables proportions :

« Encore, dit-il, que l'establissement de leur temple ait esté légitimement faict dans l'enclos de ladite ville par les commissaires, exécuteurs de

l'édit de Nantes en l'année mil six cents, et qu'il n'ait esté ruiné que par les pratiques et sollicitations desdits demandeurs dans la veue de ce petit intérest, il est constant qu'ils ont l'exercice de leur religion dans un des faubourgs de la ville, mesme de la reconnaissance des catholiques qui ne trouvoient pas le lieu où se faict le dit exercice assez esloigné, prétendant que le faubourg s'estendoit bien au delà dudit lieu, comme il est constaté par le procès-verbal dressé par monsieur du Boulay, en exécution dudit arrest qui porte que ledit exercice se fera à l'extrémité de l'un des faubourgs de ladite ville, estant sans difficulté que l'extrémité d'une chose faict partie de la chose mesme dont elle est l'extrémité ; et d'ailleurs, le lieu où leur temple est bâti est certainement dans la paroisse de Notre-Dame d'Alençon, tant s'en faut qu'il soit hors le faubourg et bourgeoisie de ladite ville. »

L'ordonnance rendue le même jour par l'intendant trahit un embarras visible, et en tout cas ne brille pas par la logique :

« Nous pouvons dire avec toute vérité que la seule difficulté que cette contestation peut recevoir consiste en l'autorité de la considération que l'on doit avoir pour les deux arrêts du Conseil du 15 mai 1624 et 19 juin 1655, qui semblent avoir prononcé une décision contre laquelle on ne peut apparemment se pourvoir. Car soit que l'on fasse réflexions aux sainctes et justes intentions des Roys Henri IV et Louis XIII, d'heureuse mémoire, et de notre grand monarque régnant présentement avec tant d'éclat, soit que l'on s'attache aux édits et déclarations de Sa Majesté, soit que l'on veuille pénétrer dans les maximes de la politique, soit que l'on puisse estre touché des mouvements de l'intérest public, il ne se présente sans doute aucune raison favorable qui puisse soustenir la prétention des anciens et habitants de la R. P. R. de la ville d'Alençon........

« Ne seroit-ce pas une chose contraire à la politique de ce royaume et qui répugneroit entièrement à la piété de notre grande monarque que le zèle de la vertu de Sa Majesté l'obligeant de donner toute sa protection à l'Église catholique, on pust néanmoins lire dans les états de ses finances, des deniers levés sur ses peuples et destinés à entretenir des maistres de petites escholes en faveur de ceux de la religion prétendue

réformée, c'est-à-dire appuyer le parti de la R. ouvertement de faciliter les moyens d'élever leurs enfants dans cette religion?

» Il n'est pas difficile de connoistre l'utilité que le collège des pères Jésuistes apporte dans la ville d'Alençon. Car outre leurs fonctions ordinaires d'élever les enfants dans la piété, les bonnes mœurs et dans les humanités, ils s'attachent encore à déraciner l'hérésie, et leur dévotion, leur vertu et leur zèle nous marquent tous les jours la nécessité d'un établissement si avantageux. Cependant, pour combattre ces maximes tirées des édits et déclarations du Roy, ces raisons politiques et ces sentiments de zèle pour la religion catholique, nous ne voyons que l'autorité de la chose jugée. »

L'intendant conclut en renvoyant les parties au Conseil d'État, ordonnant cependant, par provision, que les jésuites jouiraient de la rente en litige jusqu'à ce que autrement y eût été pourvu.

Dans un mémoire présenté par les jésuites le 17 juillet 1668, on peut relever quelques détails curieux. On rappelle que lorsque les catholiques se pourvurent par-devant M. Favier et son collègue, commissaires députés pour juger les contraventions à l'édit de Nantes reprochées aux calvinistes, ils soutinrent positivement que les religionnaires n'avoient eu aucun exercice dans la ville et les faubourgs d'Alençon dans les années 1596 et 1597, et que, par conséquent, celui qu'ils y avaient introduit depuis et le temple qu'ils avoient élevé étaient une usurpation. La question fut encore réduite à ces termes-là par l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1663.

« Les religionnaires n'ayant peu justifier ce fait de la possession par devant les commissaires, ladvis du Sieur Favier fut que le temple fust démoly, que l'exercice fust osté de la ville et des faubourgs et qu'il leur fust permis seulement de faire bastir un temple dans la paroisse de Hauterive qui serviroit de premier lieu de bailliage d'Alençon. Il est vrai que leurs cris et leurs importunités auprès du Conseil du Roy ont fait adoucir en quelque manière cet advis et que l'arrest du Conseil (26 octobre 1664) porte qu'il leur sera permis de bastir à l'extrémité du faubourg...

» Il y a encore deux réflexions à faire sur la construction du nouveau temple. La premiere, qu'il a esté basti au delà de toutes les maisons du

faubourg, dans la campagne, et au milieu de terres labourables... La seconde, qu'il a esté basti hors de la bourgeoisie d'Alençon. Cette bourgeoisie est certaine estendue de terre bornée par des pierres qui ont esté plantées à cet effet, dans laquelle ceux qui y demeurent sont censés bourgeois d'Alençon, et jouissent des privilèges des bourgeois, et c'est ce que l'on appelle la franchise dans les villages. »

Il paraît que ces moyens de droit, plus ou moins solides, mais appuyés sur la raison d'État, sur les maximes de la politique, comme le disait M. de Marle, furent regardés comme suffisants par le Conseil d'État. Un arrêt rendu le 20 août 1668, mit définitivement les jésuites en possession de cette rente, depuis si longtemps convoitée et si ardemment poursuivie.

Au reste, à cette époque c'en était fait pour les protestants, non seulement de la liberté d'enseignement, mais même de la liberté du culte et bientôt de la liberté de conscience.

Il m'a semblé qu'il n'était pas sans intérêt de faire connaître les phases de cette longue lutte. Elle fait honneur à ceux qui l'ont soutenue, car ils défendaient la cause du droit et de la liberté, et elle peut servir à faire connaître ceux qui osent arborer aujourd'hui le drapeau de la liberté de l'enseignement, eux, les ennemis constants et irréconciliables de toute liberté [1].

LOUIS DUVAL,
Archiviste du département de l'Orne.

1. L'histoire a des leçons que l'on ne doit pas oublier. *La liberté des pères de famille sous l'ancien régime*, tel est le titre d'une série d'articles fort instructifs publiés par M. L. Duval dans le *Courrier de l'Ouest*. Nous y reviendrons.
(*Réd.*)

# DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX

## CATALOGUE DES FRANÇOIS

### QUI SONT BOURGEOIS DE LA VILLE DE STRASBOURG.

### 1553.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de découvrir aux Archives de la ville de Strasbourg, dans un recueil d'arrêtés du magistrat, la liste ci-jointe des protestants français fugitifs qui se trouvaient établis dans nos murs, en 1553, et qui jouissaient chez nous du droit de bourgeoisie. Elle est suivie d'une liste beaucoup plus longue, contenant les noms des réfugiés de passage, qui ne comptaient point se fixer à Strasbourg; mais j'ai dû renoncer, à mon regret, à la transcrire ici, l'écriture plus que négligée du scribe allemand, autant que son orthographe impossible, m'ayant empêché de déchiffrer la plupart de ses notes. Ce sont des noms bien obscurs que ceux des exilés dont je vous envoie la nomenclature; il n'est pas sans intérêt, cependant, de constater la présence de ce petit noyau français établi chez nous à poste fixe, dès le milieu du XVI[e] siècle et peut-être sauriez-vous, mieux que moi, découvrir sous l'un ou sous l'autre de ces noms inconnus quelque personnage déjà signalé, d'autre part, dans le trop long martyrologe du protestantisme français.

Voici donc cette liste dont j'ai scrupuleusement conservé l'orthographe:

Jehan Garnier, le prescheur.
Monsieur Amé Pellicier, dit Cesar.
Monsieur Anthoine de Castenet.
Deydier de Metz.
Jehan Hodinot, dit Thomas.
Gerard le Vorche.
Gilles de Metz.
Tibaud le bonnetier.
Jehan de Lovriz.
Claudon de Lovriz.
Pierson Mathias.
Jehan Despinan.

Nicolas de Hamtepanne.
Jacob won Montbelial (Montbéliard?)
Jehan le Hard.
Huguenin le Grand.
Perrin Poullot.
Jacob Brenom.
Nicolas Jehan.
Pierson Rouset.
Melchoir Foullon.
Jehan le Roy.
Jehan le Fassaner (*sic*).
Nicolas Petit.
Mancier Cordier.
Hancoiz Gaubert
Genev... Coulumbier.
Arnould le couturier.
Deydier de Lenant.
Pierre Marquis.
Françoys won Metz.
Lymé le Clerch.
Thomas de Bemelien.
Dimanche Bachetz.
Jehan Aleman.
Bonneventure le menuysier.
Roubert le cervoysier.
Michel le mercier.
Roubert, fauconnier.
Jehan l'espinglier.
Jehan le couturier.
Piersson de Meligni.
Doux Jehan won Metz.
Jehan de Hauf dit gros Jehan.
Michel Foussart.
François qui n'a soyf.
Jaquemin Lamboutin.
Gervaize George.
André Péraut.
Jehan Doublet.

Au-dessous de ces noms se trouvent encore tracées les lignes suivantes :

« Il y en a davantaige, mays je n'ay sceu trouver leurs noms et ne se sont pas présentés à moy pour le présent. Ceux qui sont nouvellement venus de Metz disent qu'ilz ont donné leurs noms à Messieurs du Magistrat, pourquoy je n'ay point mis icy leurs noms. »

Bien qu'il n'y ait point de signature, on peut supposer que cette liste émane du ministre Jean Garnier, placé en tête de la liste, et chargé sans doute par le Magistrat, comme son intermédiaire naturel, de recueillir les noms de ses compatriotes et coreligionnaires établis à Strasbourg.

ROD. REUSS.

---

## LETTRE DE TH. DE BÈZE

### A MARGUERITE DE FRANCE, DUCHESSE DE SAVOIE

### (1573)

A côté des princesses de la maison de France qui ont professé la Réforme au XVI[e] siècle, il y a celles qui ont pour ainsi dire vécu sur la limite des deux religions, et que l'on a pu croire intérieurement gagnées au dogme nouveau. Telles sont les deux Marguerite, sœur et fille de François 1[er], dont la seconde, unie à Emmanuel-Philibert par le traité de Cateau-Cambrésis, porta l'esprit le plus tolérant, l'esprit du chancelier l'Hôpital, dans une cour persécutrice. On lit à son sujet dans une lettre de Calvin à la duchesse de Ferrare :

« Je viens à un aultre propos, Madame, c'est que j'ay entendu que Madame la Duchesse de Savoie, vostre niepce, est en assez bon train, jusques à estre délibérée de se déclairer franchement. Mais vous sçavez combien il y a de destourbiers pour la reculer ou refroidir, et d'aultre costé elle a tousjours esté timide, tellement qu'il est à craindre que ceste bonne affection ne demeure là comme pendue au croc, sinon qu'on la sollicite. Or, Madame, j'estime qu'il n'y a créature en ce monde qui ait plus d'authorité envers elle que vous. Pourquoy je vous voudrois bien prier au nom de Dieu de ne point espargner une bonne exhortation et vive pour luy donner courage à la faire passer plus outre, en quoy je me tiens asseuré que vous ferez tout debvoir, selon le zèle que vous avez que Dieu soit honoré et servi de plus en plus. » (Lettre du 4 avril 1564, t. II, p. 559, 560.)

Le vœu de Calvin était d'une réalisation difficile dans une cour livrée depuis des siècles à l'absolutisme catholique. Mais la lettre suivante de Marguerite de Savoie montre l'intérêt que portait cette princesse aux églises évangéliques du Piémont, et les affectueux rapports qu'elle entretenait, à l'insu de son époux, avec les réformés de la Suisse et du Dauphiné.

*A Messeigneurs les conseillers et syndics de la ville de Genève.*

Messieurs, les troubles et dissentions que j'ay veu ordinairement entre les pauvres peuples des vallées d'Angroigne, Luserne et Saint-Martin, depuis que M. Estienne Enoel en est party, sont cause que je lay envoyé quérir à Grenoble pour résider quelque temps avecque eux, par ce qu'il ne se peult trouver personne que puisse mieux moyenner ung repos entre ces pauvres gens que luy pour la longue cognoissance qu'il a aux affaires des dites vallées. J'ay prié aussi l'église de Grenoble de me le prester pour trois mois. Leur response est qu'ils ne me le peuvent laisser que jusques au 24me de juing; et pour ce que le dict Enoel est fort utile et nécessaire en ces pays icy, et que sa résidence ne sert pas seulement aux vallées, mais en beaucoup d'autres lieux, je vous prie, Messieurs, estre moyen pour moy envers la dite église de Grenoble qu'il me soit laissé pour tousjours, ou à tout le moings pour ung an, et leur envoyer un autre ministre, affin qu'ils ayent plus de moyens de demeurer contans. Si vous sçaviez le fruict qu'il a desjà faict par deçà, je m'asseure que vous mesmes auriez regret et ne voudriez permectre qu'il en partist, et oultre l'obligation que vous aura une infinité de paoures personnes, vous me ferez ung singulier plaisir que je recognoistroy où j'auray le moyen de ce faire d'aussy bon cœur que je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Thurin ce premier jour de juing 1560.

Vostre bonne amye,
MARGUERITE DE FRANCE.

(Arch. de Genève, orig. signature autographe.)

La lettre qu'on vient de lire, et les explications dont elle est précédée, justifient l'appel adressé par Th. de Bèze à la duchesse de Savoie dans des circonstances difficiles pour la république genevoise, et dans une conjoncture douloureuse pour la veuve de l'amiral Coligny, Jacqueline d'Entremont, retenue captive au château de Turin. La mort prématurée de la duchesse (15 septembre 1574) ne lui permit pas, en tout cas, de couvrir longtemps de sa protection la malheureuse victime de nos discordes civiles. (Voir le *Bulletin*, t. XVI, p. 220 et t. XXIV, p. 289, 337.)

*A Madame la Duchesse de Savoie.*

Sans date : 1573.

Madame, j'ay receu par le seigneur de Brosses les deux cens escus qu'il vous a plus nous envoyer pour la subvention des paoures,

de laquelle libéralité je prie nostre bon Dieu et père se vouloir souvenir, vous accroissant ses graces de plus en plus, avec toute prospérité tant de vous que de tous les vostres. Au surplus, madame, l'estat du temps présent m'ayant baillé occasion et argument de discourir de plusieurs choses avec le dict seigneur de Brosses, ce n'a esté sans conférer quels moyens pourroyent s'offrir pour apporter quelque repos à tout le paoure et desolé royaume de France, et nótamment aux paoures affligés si durement et si longuement. Je m'asseure, madame, que ceste mesme pensée n'est pas de celles que vous éprouvez le moins, et pource que j'estime que s'il y a personne au monde qui ait l'authorité et volonté requises pour effectuer en faict, ou pour acheminer quelque bonne issue, c'est vous, madame, entre toutes aultres, voyla pourquoy j'ay prins la hardiesse de vous supplier très humblement d'entendre quel est notre petit advis sur cela, lequel vous semblant raisonnable, si oultre cela il est trouvé bon qne je m'employe envers ceulx de la religion pour les y amener, on me trouvera toujours prest a faire paroîstre qu'au lieu qu'il a pleu à quelques uns estimer depuis tout le contraire, je n'y espargneray ma propre vie comme estant desdiée à Dieu et à ma patrie.

Nous avons aussy communicqué assez amplement des conférences entre son Altesse et les Seigneurs de ce lieu, sur quoy je luy ay dict et protesté, en vérité et comme devant Dieu, que si je pouvois apercevoir qu'il y eust maulvaise conscience ou faulte du droit du costé de mes dicts Seigneurs, il fauldroit bientost de deux choses l'une, à savoir ou qu'ils rendissent l'aultruy s'ils n'en pouvoyent composer ; ou qu'ils ouyssent tous les jours de moy, tant en général qu'en particulier, les menaces et horribles jugemens de Dieu sur ceulx qui font tort à aultruy, ce que je n'ay jamais aperceu en mes dicts Seigneurs, mais plustost tout le contraire. Je ne puis estimer d'aultre costé que son Altesse à laquelle Dieu a tant faict de graces et semble encores en préparer beaucoup plus, voulust seulement concevoir de s'eslargir de ce costé sans aulcun fondement, qui me fait croire que les anciens différents et les choses qui s'en sont ensuyvies au cueur des subjects estans nourries et entretenues par le rapport de ceulx qui pour le désir qu'ils ont de faire leur mestier ne visent que d'un costé, le mal ne s'en soit accreu et n'ait pris racine plus profonde qu'il ne seroit à desirer.

Je dis ces choses, madame, non pour charge que j'en aye, ne

grande ne petite, n'en ayant jamais tenu propos quelconque à ceste fin à Messigneurs, mais seulement pour le désir extrême que j'ay de veoir advenir le bien qui s'en suivroit d'une bonne intelligence de son Altesse avec ceste ville de Genève, et serois content de voir estoupé le pertuis duquel est sorti tant de mal et pourroit sortir encores, comme de faict j'estime que les principales parties ayans, graces à Dieu, bonne conscience et s'estans bien entendues elles mesmes en présence, il se rabatroit beaucoup des demandes et repliques, et peult estre resteroit si peu à débatre que quelque bonne ouverture se seroit ouverte pour appayser ce qui resteroit de différent. Quant a ces moyens je ne les say pas, et faudra à la vérité les demander à Dieu, qui seul peut changer et modérer les affections lesquelles souventes fois aveuglent les plus sages. Mais ils ne se presenteront jamais sitost que je le désire, n'y pouvant aussy apporter de ma part aultre chose que cela.

Pour la fin, madame, je vous supplieray très humblement d'avoir pour recommandée l'innocence des paoures prisonniers pour la religion, entre lesquels est madame l'amiralle, dame douée de tant de vertus et dons de Dieu très rares, que s'il plaisoit à Dieu de faire ceste grace à son Altesse de la bien congnoistre, tant s'en fauldroit qu'il pust estre persuadé par aulcun de luy faire (souffrir) de telles rigueurs qu'au contraire il l'estimeroit comme un des plus riches joyaulx de ses pays. Je say qu'on lui a faict entendre qu'elle pretendoit à quelque mariage avec un Seigneur estranger, et mesmes que j'en estois l'entremetteur, ce qui a peu enaigrir son Altesse envers elle. Mais je vous puis attester devant Dieu, comme la vérité est, qu'oncques je n'y pensay, et n'estime pas que la paoure dame au milieu de telles afflictions y eust pensé, et pour le moins puis je dire, tesmoin nostre Dieu, que je ne say ce que c'est, et que quiconque a faict ce rapport luy a faict grand tort. Et quant au précédent mariage, je ne nie pas que je n'y aye aydé, comme il a pleu à Dieu, en quoy tant s'en fault que je pense avoir conseillé chose à la dicte dame qui fust pour préjudicier à son Altesse, ni qui lui deust aporter mescontentement, qu'au contraire je m'asseure que s'il eust pleu à Dieu conserver monsieur l'Amiral au rang qu'il méritoit, Son Altesse ne se fust jamais repentie de ceste alliance faicte entre ses subjects originaires. Voyla pour quoy, madame, sachant son innocence quant à sa personne, et mieulx encores quant à la cause de

religion pour laquelle elle souffre, je vous supplie très humblement de l'avoir pour recommandée. Et sur cela vostre bonté me donne hardiesse de passer encores plus oultre et vous advertir pour l'honneur de Dieu et de vostre grandeur que vous ne soyez cause, sans y penser, et mesmes luy pensant ayder, du plus grand mal qui lui scauroit jamais advenir, à sauoir qu'elle face (ne die) chose qui soit contre la conscience, ce qui vous seroit pour certain imputé de Dieu, et mettroit la paoure dame en un estat beaucoup pire qu'elle n'est et qu'elle ne scauroit jamais estre réduite par les hommes.

Il y a quatre aultres gentilshommes prisonniers semblablement pour la seule religion, qui ont esté estrangement traictés cest hyver, et d'aultres qu'on prend tous les jours, quand on peult. Je prie nostre Seigneur de toucher le cœur de son Altesse pour mieux entendre l'innocence de ceulx qu'il estime coupables, et de vous faire la grace, madame, de vous employer si à bon escient en cest endroict que le Fils de Dieu lequel vous n'ignorez prendre comme faict à soy mesmes se qui se faict à ses paoures membres, n'en soit finallement irrité contre elle, comme vous voyez qu'il est aujourd'huy contre les plus grands de ce monde, mais qu'au contraire il comble vostre grandeur de toutes ses plus rares et exquises bénédictions.

(Bibl. de Genève, vol. 117, minute originale.)

---

## MÉMOIRE SUR LES RELIGIONNAIRES.

IDÉE GÉNÉRALE D'UN PLAN DE CONDUITE A LEUR ÉGARD, OU L'ON FAIT RESSORTIR LES CONTRADICTIONS DES ÉDITS ET ORDONNANCES DU FEU ROY LOUIS XIV ET OU L'ON PROPOSE DE L'ADOUCISSEMENT AUX RIGUEURS PRÉCÉDENTES [1].

Tout le monde est obligé de convenir que l'état actuel des religionnaires en Languedoc et autres provinces où la révocation de l'Edit de Nantes fait loi, ne peut subsister tel qu'il est.

La révocation de l'Édit de Nantes étant fondée sur la supposition que cet Édit était devenu *inutile par la conversion de la meilleure et de la plus grande partie des calvinistes* en France, il n'est pas

1. Le Bulletin a dejà publié (t. IX, p. 442) un *mémoire inédit d'un homme d'État* sur la *question des mariages protestants et de la tolérance* (1752?). C'est à la même époque que se rapporte le morceau suivant, puisé à la même source, et non moins digne d'attention. (Arch. Nat. K. 1283.)

étonnant que l'exécution de l'Édit révocatif partant d'un principe faux ait péché dans tous les points, et que les plus grands inconvéniens s'en soient suivis depuis ce temps jusqu'à aujourd'hui.

Si l'on considère avec quelque attention l'état actuel des Religionnaires, on ne peut s'empêcher d'être dans la crainte ; l'anarchie de leur gouvernement ecclésiastique est faite pour produire naturellement le trouble ; et si la tranquillité règne actuellement en Languedoc de la part des calvinistes, c'est autant ou plus par une habitude au repos que comme le résultat, soit de la conduite qu'on tient à leur égard, soit de celle qu'ils tiennent entre eux.

Il paroit que l'on est assez persuadé de la nécessité d'apporter un remède au mal ; et la paix est l'époque qu'on s'était proposée pour cela [1], afin de bien méditer une affaire aussi importante pour le Royaume, et de prendre un parti qui par sa sagesse pût être définitif et stable.

Les Édits et déclarations du feu Roy à l'égard des Religionnaires sont non seulement fondés sur un faux principe, mais si rigoureux qu'ils ont causé le trouble, ou n'ont point été exécutés. Il est même difficile d'accorder entr'elles les différentes dispositions qu'ils contiennent. On y voit d'un côté (Édit de révocation de celui de Nantes, octobre 1685) promettre aux Religionnaires qu'on ne les troublera pas dans leur croyance, pourvu qu'ils ne fassent aucun exercice de leur religion, en leur défendant en même temps de sortir du Royaume ; et d'un autre côté (déclaration du Roy du 29 avril 1686, du 1er juillet 1686, du 8 mars 1705) les condamner aux galères perpétuelles et confisquer leurs biens, si dans une maladie ils viennent à déclarer leur croyance et à refuser nos sacrements ; les traitant comme relaps, sous prétexte qu'ils sont nouveaux convertis, quoiqu'il n'y ait aucune preuve qu'ils ayent jamais fait abjuration, ni même aucun acte de catholicité.

Il est vrai que ces loix ont été regardées depuis comme trop rigoureuses, ce qui a produit les modifications et les changements qu'on y a voulu mettre au commencement de la majorité du Roy, et spécialement la déclaration de 1724, où l'on ne sauve pas cependant les contradictions qui existoient auparavant. On y change la peine des galères en bannissement, et le bannissement est certainement

1. Il s'agit ici de la paix d'Aix-la-Chapelle qu termina en 1748 la guerre de la Succession d'Autriche.

opposé à la défense de sortir du Royaume, qu'on y laisse toujours subsister contre les Religionnaires. A la vérité on s'y réfère aux anciennes ordonnances, par lesquelles ceux que l'on bannit ne le sont que comme relaps : mais c'est une supposition purement gratuite, et que l'on sçait ne pas s'accorder avec ce qui est. Il est de plus à observer qu'une loi trop sévère est toujours enfreinte, quelque chose que l'on fasse, et que les infractions conduisent au mépris de la loi, et finalement à son entier abandon. Pour être suivie et exécutée, il faut donc qu'elle soit juste. Celles de Louis XIV par rapport aux Calvinistes étoient plus rigoureuses, et n'ont jamais pu être mises à exécution en leur entier; et quand on a voulu malgré toute considération les faire exécuter, elles n'ont causé que le trouble, et on a été forcé à la fin de les laisser.

Il est manifeste que ces lois ont plutôt été l'effet du zèle que de mûres réflexions. On y a non seulement négligé des points essentiels, mais on y a inséré des articles qui leur étoient tout à fait contraires. Il est singulier qu'on n'y ait jamais rien réglé par rapport aux mariages des Calvinistes. Il paroit cependant qu'en leur défendant de sortir du Royaume, il aurait bien fallu arranger leurs mariages ; à moins qu'allant directement contre les bonnes mœurs, on n'aimât mieux que les Religionnaires qui ne voulaient pas se convertir vécussent dans le libertinage, que de leur permettre de se marier à leur façon. Étant de bonne foi dans leur croyance, ils ne pouvaient pas en conscience se présenter à l'Église pour y recevoir le sacrement de mariage, non plus que nos prêtres le leur administrer. Je sçais qu'on établit des épreuves ; mais si on les examine scrupuleusement, on n'y trouvera que mensonges, impostures, hypocrisies, prévarications, sacrilèges ; épreuves par cela même aussi opposées à la saine politique qu'aux mœurs et à la Religion.

Apparemment que l'on espérait qu'en ne permettant aux Calvinistes aucune espèce d'exercice de leur religion, on les ferait revenir à la catholicité, mais c'était ne pas connaître les hommes. On ne gagne rien par la rigueur outrée ; et les Dragonades n'ont fait que des conversions apparentes et fausses. Un extérieur trompeur fait croire qu'on a fait beaucoup de conversions ; mais on est d'autant plus dans l'erreur que sous cette hypocrisie les nouveaux convertis n'en ont que plus d'aversion pour une religion qui les oblige de vivre dans la contrainte ; et que leurs sentimens intérieurs se fortifient en raison

de la violence extérieure qu'on leur fait. Tel est le caractère de l'homme dans les choses d'opinion, et principalement dans celles qui regardent la Religion. Il n'en est pas de même des moyens doux et politiques. Prenez les hommes par leur intérêt, et à la fin vous les déterminerez à tout ce que vous voudrez d'eux. Toute opinion a deux faces, des raisons pour et des raisons contre : Si vous voulez la faire recevoir, gardez-vous avec le commun des hommes, de chercher à les y amener par la force de vos raisonnements, encore moins par la contrainte; on n'aime à être subjugué d'aucune façon.

Montrez-leur leur intérêt à embrasser cette opinion, et tenez-vous-en là : leur esprit ne leur présentera de concluant que les raisons pour, les raisons contre leur paraîtront bientôt absurdes. Point de méthode plus propre pour persuader en fait de religion. Jésus-Christ a voulu que les apôtres n'employassent ni raisonnement ni contrainte pour faire embrasser notre sainte religion à toute la terre. La grâce n'exclut point les moyens humains : les Apôtres ont dit : *Croyez, vous serez sauvés*, et on a cru. Voilà l'intérêt seul d'une béatitude éternelle dont la grâce s'est servi pour convaincre tout l'Univers. Ne croyons pas en sçavoir plus que celui qui sçait tout, et servons nous de moyens semblables avec les calvinistes. Tâchons de leur persuader qu'il est de leur intérêt d'être catholiques, et à la fin nous les rendrons tous tels. L'expérience de tous les temps et de tous les États, où l'on n'a employé que de semblables moyens pour ramener les peuples à la religion du pays fait la preuve de ce qu'on avance ici. On sçait que le nombre des catholiques diminue tous les jours en Angleterre et en Irlande, depuis qu'on y suit les voies de douceur et de tolérance.

Mais nous n'avons pas besoin de recourir à des exemples étrangers pour être convaincus que la voie de contrainte n'est pas celle qui convient pour arrêter les progrès d'une religion ou pour la détruire. Les rigueurs que l'on emploie ne font que des martyrs (car l'erreur en a comme la vérité) du sang desquels l'espèce s'est toujours multipliée. Il faut donc pour parvenir à une telle fin, des moyens politiques et doux. Qu'on examine les effets qu'ont produits la révocation de l'Edit de Nantes, et les Edits et Déclarations qui l'ont suivie ; que l'on compare les rigueurs et les dragonades dont on s'est servi en conséquence avec ce qui se pratique et s'est toujours pratiqué en Alsace, suivant le traité particulier fait avec cette Province, où la

liberté de conscience a si bien disposé les Protestants à se plier aux moyens employés pour leur conversion, que l'on en a recueilli le fruit d'année en année par la diminution de leur nombre; l'on pourra juger quel est le meilleur parti que l'on a à prendre, et si la voie de douceur dans l'espèce présente n'est pas toujours préférable.

On excéderait les bornes d'un Mémoire, si on voulait faire voir en détail dans les Édits et Déclarations que l'on a donnés au sujet des Calvinistes, tout ce qui répugne non seulement aux moyens dont Jésus-Christ a voulu qu'on se servit uniquement pour l'enseignement de sa doctrine, mais encore au droit naturel de chaque homme, et même à la saine politique. Puis donc que ni la Religion, ni l'humanité, ni les principes d'une bonne administration ne permettent de retenir les Calvinistes dans le Royaume, et de leur refuser en même temps toute espèce de tolérance civile, ce qui cependant résultai de la contrariété de nos Édits et Déclarations, il s'ensuit qu'avant tout il faut opter entre les deux partis qu'il y a à prendre, soit de chasser les Calvinistes si l'on ne veut leur accorder aucune espèce de tolérance civile, ou de leur en accorder quelqu'une, si l'on veut les conserver dans le Royaume.

Je pense cependant que l'on ne sera pas longtemps à choisir entre la conservation et la perte d'un grand nombre de sujets utiles à la culture de nos terres, aux manufactures, au commerce et à toutes sortes de métiers, qui en nous apauvrissant enrichiroient nos voisins. D'ailleurs on se flatteroit en vain de détruire cette Religion en voulant chasser ceux qui la professent : on feroit un grand nombre d'hypocrites, qui plus attachés encore à leurs biens et à leurs foyers qu'à leur religion, se donneroient extérieurement pour Catholiques contre les mouvements de leur conscience, mais qui n'abandonneroient pas intérieurement leur croyance et qui élèveroient leurs enfans dans leurs sentimens secrets. Ils perpétueroient ainsi une religion qu'on s'efforceroit en vain de détruire : la contrainte et la persécution ont dans tous les temps fait germer les fausses religions comme la vraie, S'il est facile d'empêcher dans un État l'établissement d'une religion tout à fait nouvelle, il n'en est pas de même de la naissance d'une nouvelle secte dans la même religion ; et s'il est moins difficile d'étouffer celle-ci dans sa naissance, quand une fois elle a germé et acquis un grand nombre de partisans, on ne peut

plus attendre son anéantissement que des moyens doux, et du bénéfice du temps.

Tout ce que l'on vient d'exposer nous conduit donc à établir qu'il faut conserver les Calvinistes en France, et leur accorder en même temps quelque espèce de tolérance civile : mais je vois naître de là une nouvelle question sur le parti à prendre par rapport aux anciennes lois, qui sont diamétralement opposées à ce que l'on propose. Les laissera-t-on tomber, et sans en faire d'autres agira-t-on d'une façon contraire à ce qu'elles prescrivent, ou en fera-t-on de nouvelles qui abolissent les anciennes? On serait d'avis, en ne donnant aucune exécution aux lois pénales anciennes, de ne les pas abolir cependant : 1° afin de tenir toujours les Calvinistes dans une espèce de crainte, qui semble nécessaire, vu la dureté de leur caractère ; outre que leur religion porte autant et plus qu'une autre à l'enthousiasme et au fanatisme ; 2° parce qu'ils regarderaient comme une grande faveur l'espèce de tolérance qu'on leur accorderoit, tant que les loix rigoureuses subsisteroient ; au lieu que si on les abolissoit, ils n'envisageroient plus la tolérance que comme un droit : ce qui pourrait les faire sortir de cette modestie dans laquelle il importe de tenir ceux qui ne professent pas la Religion du pays.

On se bornerait à faire quelques règlemens sur les points nécessaires et indispensables, qui sont les mariages et les baptêmes. Pour ce qui regarde les assemblées et les ministres, il ne faudroit rien révoquer des loix rigoureuses qui ont été faites à ce sujet ; mais il conviendroit de leur accorder une espèce de tolérance civile, une tolérance civile tacite, que l'on regarde comme la meilleure.

Tels sont les principes sur lesquels on se propose, dans ce mémoire, de donner l'idée d'un plan de conduite sur les différents objets qui regardent les Calvinistes.

Du moment que l'on convient d'accorder aux Calvinistes une espèce de tolerance civile, ce que l'on est obligé de faire si on veut les conserver dans le Royaume, il serait aussi inutile de former qu'impossible d'exécuter un plan par lequel on voudrait empêcher aucune sorte d'assemblée d'où dépendît le culte et le gouvernement ecclésiastique des Huguenots : l'un et l'autre sont si fort liés à la Religion qu'on ne peut pas détruire les uns plutôt que l'autre. Jusqu'à présent toute espèce d'assemblée a été défendue, et l'on voit évidemment aujourd'hui l'impossibilité de l'exécution de cette défense.

Avant cette dernière guerre on avoit envoyé trente bataillons dans la province de Languedoc, pour y rétablir l'ordre qui devoit suivre les Édits et Déclarations dont on vouloit soutenir l'exécution. Il falloit pour cela empêcher toute espèce d'assemblées; mais on ne put jamais le faire entièrement : on les rendit seulement moins fréquentes, moins multipliées et moins nombreuses. Du moment que la guerre est venue, elles ont repris leur cours; et tant qu'il y aura des Calvinistes en Languedoc, l'on y sera sujet à ces vicissitudes. Ne pouvant donc détruire ces assemblées, même par les moyens les plus violents, qui ne font que les reudre plus ou moins secrètes, il n'en est que plus important de les régler.

Ces assemblées sont de deux espèces; les unes ont pour sujet le culte divin, et se tiennent au désert, c'est-à-dire en pleine campagne; les autres, sçavoir les Consistoires, les Colloques et les Synodes regardent le gouvernement ecclésiastique de leurs Églises.

### *Des Assemblées du Désert.*

Les assemblées du Désert sont tout à fait contre le bon ordre. On en a vu monter jusqu'au nombre de dix mille personnes, et plus. Il n'est cependant guères possible de les supprimer sans y en substituer d'autres, mais mieux réglées. On voudroit ne les souffrir que dans des maisons particulières, et jamais plus nombreuses que de quatre ou cinq cents personnes; que ces maisons fussent éloignées de nos Églises; qu'elles fussent connues des officiers de police de chaque endroit; que les Religionnaires s'y rendissent sans bruit et sans éclat, et en sortissent de même; que les ministres, loin de se cacher, fussent obligés de se faire connoître, de donner leur nom et leur demeure, ce qu'ils n'oseroient faire sans que le Commandant de la Province ne fût autorisé à leur accorder une sûreté, et pour cela même une sauve-garde, où il ne mettrait cependant que leur nom simplement, sans leur qualité de ministre, afin qu'il ne s'y trouvât aucune expression ni qualification formelle contre la loi, que l'on ne veut pas abolir expressément, mais seulement laisser tomber, et qui punit de mort les ministres qui peuvent être convaincus d'avoir fait quelques fonctions de leur ministère. Il faudroit aussi donner même sûreté aux propriétaires des maisons, tant pour leurs maisons que pour leurs biens et leurs personnes. Ce n'est que par l'ordre que l'on

maintient la tranquillité et qu'on peut se la promettre. On feroit surveiller les ministres que l'on toléreroit ainsi, tant qu'ils ne prêcheroient que la morale de l'Évangile, les dogmes de leur religion, la soumission au Roy, et qu'ils ne feraient que réciter leurs psaumes. On aurait une égale attention à les punir rigoureusement si, dans leurs discours ou dans leurs actions, ils s'écartoient en rien qui pût blesser l'ordre public; et l'on auroit grand soin de faire connoître le véritable motif de leur châtiment, pour que le peuple ne pût pas soupçonner que ce fût pour le fait de la Religion.

### *Des Consistoires, Colloques et Synodes.*

Ces assemblées sont conduites présentement, sous le nom d'anciens, par des gens du peuple, sans fortune et sans éducation, espèce que le fanatisme domine plus que la Religion, qui n'ont rien à perdre, et dont les têtes se ressentent de la chaleur du climat. On voit assez le danger de laisser subsister ces assemblées telles qu'elles sont, et combien il seroit nécessaire d'y placer des gens riches et mieux élevés, qui occupés de la conservation de leurs biens et de leurs familles, eussent un intérêt au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Mais la rigueur des loix empêche ces derniers d'accepter des places si dangereuses, daus la crainte d'être recherchés par le Gouvernement, et d'être exposés à perdre leur liberté et leur fortune. Pour qu'ils pussent les occuper sans danger, il faudrait donc leur donner des assurances pour leurs personnes et pour leurs biens, en leur accordant une espèce de sauve-garde.

On a tout lieu de croire que, quand les anciens seront choisis entre les gens riches et notables, et non plus entre les gens du peuple, on verra dans le gouvernement ecclésiastique des Religionaires plus de prudence et de sagesse : les zélés seront contenus alors, et les anciens seront les premiers à avertir, s'il en est besoin, les gens en place dans la Province des moindres désordres, pour les réprimer, en prévenir les suites ou les arrêter : le choix des ministres sera meilleur : et il n'en sera souffert que de modérés dans leurs principes et de bonnes mœurs.

Cependant pour suivre l'esprit du plan proposé, où l'on ne veut pas révoquer expressément les loix pénales, par les raisons que l'on a déduites, la prudence demanderoit que tout ceci ne s'exécutât qu'a-

vec beaucoup de circonspection, et même une espèce de secret, au moins sans le moindre éclat, tant par rapport au peuple Calviniste, pour qu'ils ne scachent pas qu'on a un dessein formé de tolérer leur Religion, et qu'il n'y ait que le temps qui le leur apprenne, en leur laissant toujours la crainte des loix anciennes, que par rapport aux Ecclésiastiques catholiques dont le grand nombre est prévenu contre toute espèce de tolérance; car on est obligé de convenir que le fanatisme de certains catholiques est presque égal à celui des protestants. Ainsi l'on pourrait commencer à ne souffrir les assemblées pour le culte que dans les lieux les moins considérables, et toujours dans les maisons les plus écartées, et qui cependant pourroient être sous les yeux des magistrats, ou à leur défaut de Catholiques dont on connoîtroit la discrétion et la sagesse. On laisseroit étendre ensuite dans la Province ces maisons d'assemblées, suivant que la prudence le dicterait.

### *Des Mariages et des Baptêmes.*

a conduite que l'on tient présentement avec les Religionaires par rapport à leurs baptêmes et à leurs mariages ne repose sur aucun principe. En voulant les obliger à porter leurs enfants à l'Église pour y être baptisés, on ne remédie à rien; on ne leur donnera point d'état, ne les baptisant pas comme enfants légitimes. On ne parvient pas d'avantage par là à les rendre catholiques. Ainsi, de cette contrainte il ne résulte aucun bien; et d'ailleurs on doit regarder toute contrainte comme un mauvais moyen pour ramener les Calvinistes à notre religion, ce qui est pourtant l'objet que l'on se propose.

Il est vrai qu'en obligeant les Religionnaires à se marier à l'Église, il n'en seroit pas comme des baptêmes, et qu'on assurerait par là l'état de leurs enfants. Mais que n'en souffriraient pas les mœurs, et quels maux ne viennent pas de leur dépravation! En forçant les Calvinistes d'assister à nos Églises avant que de les marier, on en fait des hypocrites; en les y mariant des prévaricateurs de leur Religion et des profanateurs des sacrements : on travaille donc à la corruption de leur cœur; et un cœur corrompu ne peut jamais faire qu'un mauvais citoyen et un mauvais sujet du Roy. Il faut que les conversions ne soient pas forcées, mais qu'elles viennent du propre mouvement du cœur, pour qu'elles produisent un bon effet dans l'ordre po-

litique et dans l'ordre religieux. Mais quoiqu'il en soit, il se trouve toujours une infinité de Calvinistes véritablement attachés à leur Religion, qui ne veulent ni prévariquer, ni se souiller de nos sacrements, suivant l'idée fausse et erronée qu'ils en ont.

On ne conçoit pas que le feu Roy n'ait fait aucun règlement pour les mariages des Calvinistes, car comment vouloir les conserver dans le Royaume sans pourvoir à l'union légale des deux sexes, à laquelle la politique s'intéresse autant que la Religion.

Les Calvinistes religieux ne se marieront jamais à nos Églises; et faisant leurs mariages au désert, sans aucune forme légale, leurs enfants ne peuvent être que des bâtards. Toute la Province de Languedoc en est remplie; ce qui donne et donnera matière à une infinité de procès, et ne peut que mettre la confusion dans les familles.

Il paroît donc indispensable de remédier à ce désordre, et pour cela de rétablir par un Édit tous ces mariages du désert, et de leur donner pour l'avenir une forme légale. L'arrêt du Conseil du 15 septembre 1685 concernant les baptêmes et mariages de ceux de la Religion prétendue réformée, qui habitent les provinces où l'exercice de cette religion est défendue, nous en fournit le modèle, et qui se trouve dans l'espèce. Le Roy y ordonne que les enfants seront baptisés par les ministres approuvés par les Intendants et Commissaires départis dans les Provinces; et que ceux de la R. P. R. se pourront également faire marier par ces mêmes ministres, *pourvu toutefois que ce soit en présence du principal officier de justice; que les publications qui doivent précéder les mariages se feront au siège royal le plus prochain du lieu de la demeure des deux Religionaires qui veulent se marier, et seulement à l'audience;* Sa Majesté entendant qu'il soit procédé extraordinairement contre les Ministres qui feront des mariages sans garder et observer les formes cy-dessus, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine juridiction royale un certificat signé d'eux, des personnes qu'ils auront mariées, pour être inséré sans frais sur un registre qui sera cotté et paraphé par le premier juge, à ce faire le greffier tenu à peine de cinq cents livres d'amende.

Cependant on ne croit pas devoir suivre les dispositions de cet arrêt dans toute sa teneur; et on ne l'a rapporté icy dans presque tout son entier que pour autoriser ce que l'on va proposer, où l'on ne perd

pas de vue le plan de laisser tomber les loix pénales contre l'exercice de la R. P. R. et contre les ministres, sans les abolir par un Édit; ce que l'on ne pourroit pas s'empêcher de faire en partie, si l'on autorisoit par Édit un ministre à marier les Calvinistes. On seroit donc d'avis que les mariages se fissent devant le Juge, les futurs époux et épouse se prenant devant lui pour mary et femme. On en dresseroit un acte signé des parties contractantes, des père et mère, des témoins et du juge, inséré sur un registre qui seroit tenu pour les mariages des Religionaires.

Quant aux baptêmes, un des anciens, les parain et maraine, et les témoins donneroient leur certificat qu'un tel enfant a été baptisé tel jour; et cet ancien de l'assemblée des Calvinistes du lieu seroit chargé de porter chaque mois tous ces différents certificats au greffe de la plus prochaine juridiction royale; et il seroit enjoint au Juge de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus ordonné.

On remarque seulement qu'en Languedoc l'Intendant ne se mêle des affaires des Religionaires qu'en l'absence du Commandant en chef, qui en est chargé spécialement, quand il est dans la Province; qu'ainsi il faudrait dans la déclaration suivre le même ordre de dispositions.

Si l'on pense que la voye de contrainte est plutôt capable d'éloigner les Calvinistes de la religion catholique que de les y ramener, et qu'on rempliroit mieux cette vue en leur accordant une espèce de tolérance, on croit en même temps nécessaire d'y joindre un autre moyen, qui est de continuer de défendre aux Calvinistes l'entrée dans aucune charge et l'exercice d'aucun employ soit civil ou militaire. On voudroit même pousser la rigueur à cet égard jusqu'au dernier point, et tout autrement que cela ne se fait présentement. On est convaincu que le concours de cette rigueur d'une part et de l'espèce de tolérance de leur religion de l'autre est le meilleur moyen de détruire en France la R. P. R., mais c'est l'ouvrage du temps.

Pour conclusion, si le plan de conduite que l'on propose icy envers les Religionaires paroît bon, il seroit même nécessaire que le Roy, en règlant par un Édit ou Déclaration les objets que l'on vient de proposer d'y mettre, donnât en même temps son approbation aux choses qu'on aurait jugé à propos de n'y pas insérer; ce que S. M. pourrait faire en forme d'Instruction secrète pour le Commandant en chef de la Province.

Comme pour la réussite de ce plan de conduite, il paroît essentiel d'établir un concert avec le Parlement, on pense qu'il seroit à propos de le communiquer au Pr Président et au Procureur général, afin qu'instruits des intentions de S. M. par rapport aux objets sur lesquels la volonté du Roy doit être secrète, ils règlassent leur conduite en conséquence vis-à-vis des Ministres et des Religionaires pour les sauver de la rigueur des loix qu'on ne voudroit pas abolir expressément, mais seulement pas laisser tomber, en donnant aux affaires le tour convenable au nouveau plan; ce qui est très facile, quand on le voudra et que le concert sera établi. On a fait une objection à laquelle il faut répondre. On demande si l'on ne devroit pas avoir de scrupules à permettre ou plutôt à authoriser d'un Édit les mariages des Calvinistes devant le juge par un seul acte civil, en alléguant que, le sacrement de mariage étant d'institution divine, un Prince catholique ne peut en conscience souffrir dans ses États l'union des deux sexes sans ce sacrement.

La solution de cette question tient à beaucoup d'autres trop longues à discuter pour l'être dans ce mémoire : mais il suffit de la donner par la voye d'une authorité qu'on ne peut récuser, celle de l'Église depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours. La discipline ecclésiastique était dans les premiers temps plus sévère qu'elle n'est aujourd'hui; et quand même elle l'aurait été moins, l'Église ne pouvoit user ny n'a jamais usé de la moindre condescendance dans les points essentiels comme celui-cy, où la plus grande exactitude est requise. On y toléroit le mariage des chrétiens avec les Payens, quoique l'Église cherchât à en détourner les fidèles par conseils, par exhortations et même par châtimens spirituels. Un mari et une femme, tous les deux Payens, qui avaient embrassé la foy, continuaient de vivre dans l'union du mariage, sans qu'on songeât à leur administrer le sacrement. Si cependant il avait été regardé par l'Église comme absolument essentiel dans tous les cas, on n'auroit pas laissé vivre ces nouveaux chrétiens comme mari et femme sans les obliger à le recevoir eux qui en étaient devenus susceptibles. L'usage de l'Église a depuis confirmé ce que l'on avance, quoiqu'elle ait toujours entendu que deux catholiques de différents sexes ne puissent sans péché s'unir ensemble, sans que leur union soit sanctifiée par le sacrement, et que les Princes en aient fait une loy civile. L'Église en a usé pour les hérétiques comme elle en avait usé pour les Payens; elle n'a ja-

mais conféré le sacrement de mariage à deux conjoints hérétiques qui rentraient dans son giron, quand leur union existait avant leur conversion. Le mariage peut donc avoir lieu sans le sacrement par la pratique de l'Église dans certaines occasions. L'union des deux sexes sans le sacrement est en soy légitime et indissoluble selon la loi naturelle et divine; et le sacrement n'y devient civilement nécessaire que quand la loy civile le rend tel. Le souverain peut, pour ce qui le concerne, en dispenser pour de bonnes raisons, comme l'Église l'a fait dans différentes occasions et le fait encore constamment.

En Allemagne les Princes catholiques authorisent dans leurs États l'union des Protestants suivant leur rite, et Rome n'en fait pas un péché à ces Princes : ce qu'elle feroit cependant, si cela étoit contre la loy de Dieu; car elle n'approuveroit jamais un prince qui, soit dans un traité, soit d'aucune autre façon, quand même il y seroit contraint par la force des armes, consentiroit à ce qui est directement opposé à la loy de Dieu.

L'Évêque de Strasbourg vient de donner une ordonnance par laquelle il veut qne les Curés de son Diocèse en Alsace puissent être les témoins du mariage de deux Religionnaires sans leur donner la bénédiction sacramentalle, et qu'ensuite ils en tiennent acte dans leurs registres pour constater leur mariage en tant que simple union sans sacrement[1]. M. l'Évêque de Strasbourg ne regarde donc pas comme contraire à la loy de Dieu d'authoriser un mariage sans sa crement, quand on a pour cela de fortes raisons. Il semble que ce qu'on fait en Alsace sans blesser la conscience, peut également se faire en Languedoc, quand d'ailleurs toutes les circonstances le requièrent.

De tous les faits que l'on vient de rapporter il s'ensuit donc évidemment qu'un Prince catholique peut en conscience tolérer en différentes occasions dans ses États l'union des deux sexes sans le sacrement, et il n'y en a point qui le demande plus que celle de deux conjoints d'une secte qui ne croit pas au sacrement, et qui feroient un sacrilège en le recevant; quand le nombre des sectaires est trop considérable pour n'y avoir pas cet égard, qu'il est démontré par l'expérience qu'il n'y a plus d'espérance de les ramener tous à la catholicité, qu'il faut s'en remettre à la Providence pour leur conver-

1. Nous n'avons pu retrouver le texte de cette ordonnance qui nous aurait fourni la date du mémoire ci-dessus.

sion, que la voye de contrainte est plutôt capable de les en éloigner que de les en rapprocher, et que cette tolérance est nécessaire pour le maintien de l'ordre, pour la tranquillité de l'État, et afin de pouvoir y conserver sans trouble un très-grand nombre de sujets utiles.

De plus il paroît que le scrupule doit plutôt tomber tout entier sur la façon dont on en use à présent sur ce point en voulant obliger les Calvinistes à se marier à nos Églises. Car premièrement, outre que par là l'on va à la corruption des mœurs comme cela a déjà dit, ce qui est autant contre la Religion que contre la saine politique; si celui qui a l'authorité en mains s'en sert pour contraindre ou induire quelqu'un à un sacrilège, on demande s'il n'est pas lui-même coupable du sacrilège que cet autre commet? Tous les casuistes seront certainement pour l'affirmative. On dit plus : ils pensent tous que ceux qui sollicitent cette contrainte participent également au sacrilège.

Secondement on observera qu'il faut distinguer le sacrement de l'union des deux sexes qui est d'institution divine comme et avant le sacrement. S'il se trouve qu'on ne puisse joindre le sacrement à l'union des deux sexes, comme on vient d'en donner un grand nombre d'exemples, le Prince n'est pas moins obligé d'y établir l'ordre; et s'il ne le fait pas, la Religion, l'humanité, la politique le rendent responsable tant de la corruption qui s'en suivra dans les mœurs que de la confusion des familles et du désordre qui va contre la loy naturelle et divine.

On ne peut donc en conscience forcer les Calvinistes ny même rien faire par authorité qui puisse les induire à venir se marier à nos Églises. La seule voye apostolique et permise est de les convertir par la persuasion; et en suivant les principes de tolérance de l'Église, ce qui s'y est toujours pratiqué et ce qui s'y pratique encore, on peut ou plutôt on doit exécuter ce que l'administration d'un bon gouvernement exige, authoriser les mariages des Calvinistes devant le Juge.

---

# MÉLANGES

## SERVET ET SON RÉCENT HISTORIEN [1].

Au moment où « le condamné de Calvin », comme on s'est sou-

1. Servet est à l'ordre du jour et ce n'est que justice envers cette grande victime de l'intolérance calviniste. Notre ami M. Ch. Dardier lui a consacré dans l'avant-

vent complu à le nommer, trouvait sur une terre protestante le bûcher auquel le catholicisme l'avait voué depuis longtemps déjà, amis et ennemis de la Réforme étaient d'accord pour sanctionner l'affreux supplice infligé à l'hérétique. On ne saurait oublier, en effet, comme le rappelait naguère M. Jules Bonnet[1], « que dans l'applaudissement universel, une seule voix, celle de Castalion, s'éleva pour invoquer les droits de la charité et proclamer un code nouveau plus conforme à l'esprit du Christianisme ». Le monde a heureusement progressé depuis trois siècles; nous en trouverions une preuve dans l'établissement de l'accord sur une base entièrement opposée[2]. Aujourd'hui la cruelle condamnation de Servet, stigmatisée par les adversaires de la Réforme, est devenue pour les protestants un sujet de tristesse profonde, nous dirions volontiers de remords, si la faute devait être attribuée uniquement à l'inflexibilité calviniste, et si nous n'avions le droit de faire tomber une grande part de responsabilité sur les traditions impitoyables léguées au XVIe siècle par l'Église et la jurisprudence du moyen âge. Mais si la plupart de nos contemporains s'associeraient volontiers aux paroles de M. Tollin, « une grande réparation est due au martyr de Genève », le dissentiment ne manquerait pas de se produire sur la nature de cette réparation. Il est certain « qu'on s'intéresse à Servet comme victime et beaucoup moins comme homme ». On ne se contente pas de lui reprocher son anti-trinitarisme, acceptable sans doute pour quelques-uns; l'on est en général enclin à jeter sur l'ensemble de ses doctrines une accusation sommaire de panthéisme et d'irréligion. Serait-ce qu'on ne l'a qu'imparfaitement compris, que superficiellement étudié, qu'on ne s'est jamais attaché à sonder jusqu'au fond sa doctrine; enveloppée dans la gangue d'une phraséologie obscure et complexe, et dont il reconnaissait lui-même les défauts? « Il n'est pas facile de se faire une idée claire et nette du système de Servet »,

dernier numéro de la *Revue historique* un article important où il met en lumière les remarquables travaux de M. Tollin. La *Revue des Deux Mondes*, du 1er juin, par la plume de M. Richet, rappelait un des plus glorieux titres du martyr espagnol, la découverte de la circulation du sang, qui ne semble pas pouvoir lui être sérieusement contestée. On annonce enfin une nouvelle publication de M. Dardier, qui nous fournira l'occasion de revenir sur ce sujet. (*Réd.*)

1. Sébastien Castalion ou la Tolérance au XVIe siècle. (*Bulletin*, XVI, 350.)

2. Une note, page VIII de la préface du 3e volume du *Système dogmatique de Servet*, donne une liste d'articles anglais, allemands, hollandais et américains, parus depuis deux ans, et où s'accentue un revirement favorable à ses opinions, ou au moins l'abandon de la théorie qui plaçait l'impiété à la base de ses négations.

écrivait M. Eug. Haag; « il s'exprime d'une manière confuse, dans un style incorrect, presque barbare. » M. Tollin nous prouvera, il est vrai, d'une part, combien les fautes d'impression ont défiguré ses ouvrages, et de l'autre, à quel point son séjour à Lyon et à Paris perfectionna sa latinité ; sous le rapport du langage, la *Restitutio* est de beaucoup supérieure au *de Trinitatis erroribus*.

Toujours est-il que peu de théologiens ont eu le courage de suivre pas à pas l'enfantement, le développement et les variations de sa pensée. M. le pasteur Tollin est de ce petit nombre. Mais il nous blâmerait d'appeler un acte de courage ce qui est devenu un des buts principaux de sa vie, persuadé, comme il l'est, que de faire connaître Servet dans les moindres détails de son existence accidentée, et dans les diverses phases de son enseignement dogmatique, sera lui assurer la plus sérieuse et la plus durable réhabilitation. Cette œuvre consciencieuse, ardue, multiple, le biographe de Servet la poursuit depuis vingt années avec une infatigable persévérance, et les revues allemandes les plus estimées ont inséré de lui des études originales sur quelque côté de ce vaste sujet. Cette dissémination ne nous paraît pas sans inconvénients. Si le nom de Servet retentit ainsi devant un plus grand nombre de lecteurs, s'il pénètre dans des cercles différents ou éloignés les uns des autres, si plusieurs recueils au lieu d'un seul y gagnent chacun quelques pages d'un sérieux intérêt, il n'en résulte pas moins que le lien fait défaut entre ces parties d'un même tout. L'auteur, en dispersant le récit des incidents ou l'analyse des phases morales de l'existence de son héros, ne nous permet jamais de le suivre et de le contempler tout entier ; vainement nous voudrions reconstituer sa personnalité complète, il manque des anneaux à la chaîne ou ils sont ailleurs, hors de la portée de nos recherches, et il est à craindre qu'aucune collection, même la plus favorisée, ne parvienne à réunir les membres épars de cette véritable bibliothèque servétienne si savamment composée par M. Tollin.

L'auteur nous répondra que pour écrire une biographie complète où viendraient se fondre les épisodes et les descriptions fragmentaires, il faudrait avoir accès à des sources encore fermées ou qui ont échappé jusqu'ici aux plus minutieuses recherches. « Tant que les sources espagnoles ne s'ouvriront pas, tant que celles de la Suisse ne couleront qu'à peine, que celles de l'Allemagne du Sud

et de la Savoie ne se répandront que du côté hostile, qu'en France enfin on ne retrouvera ni les actes du procès de Vienne, ni la correspondance avec les médecins de la Vau, Rivoire, Champier, Montanus, avec le savant Santes Pagnini, le comte Carolus à Stagno et le cardinal de Tournon, — il sera impossible de présenter un tableau définitif de la vie de Servet. Il en est autrement de sa manière de voir et de ses productions. Depuis que j'ai retrouvé l'*Apologetica disceptatio pro astrologia*, il ne nous manque plus aucune de ses œuvres principales. Il est donc plus aisé de donner quelque chose d'arrêté sur ses pensées, ses opinions et ses connaissances, sans prétendre néanmoins en aucune façon que là aussi il n'y a pas une possibilité d'erreur, et partant de nouveaux progrès [1]. »

L'inconvénient est donc moins accentué pour le côté théologique. Un grand ouvrage en trois volumes analyse et commente la doctrine de Servet daus ses évolutions successives, tandis que des études documentaires, qui font grand honneur aux connaissances de théologie comparée de M. Tollin, exposent les relations avec Luther, Mélanchthon et les autres réformateurs, leurs points de contact, leurs divergences, l'influence souvent inconsciente qu'ils ont mutuellement exercée. Nous ne suivrons pas le biographe sur ce terrain particulièrement abstrait et délicat : il affirme que, sur presque chaque point, ses investigations l'ont amené à des résultats en opposition avec ce qui est généralement admis sur ce sujet [2] : « Il m'est surtout prouvé, écrit-il, que la base de Mosheim, sur laquelle s'appuient jusqu'à présent tous les biographes, est absolument fausse. » Nous laissons à des critiques mieux qualifiés le soin de discuter ses assertions, toujours accompagnées de citations nombreuses, mais qui sont plus d'une fois en désaccord avec l'opinion reçue, et que leur caractère théologique exclut d'ailleurs de notre *Bulletin* réservé à l'histoire.

Dans le désir de porter à la connaissance des lecteurs français la variété des points de vue sous lesquels M. Tollin a considéré Servet, c'est à l'auteur même de ces nombreuses études que nous avons demandé d'en dresser un catalogue analytique. A la traduction de la

1. *Les Connaissances linguistiques de Servet.*
2. Voir, par exemple, la conclusion de la préface de son dernier volume : « Je range Servet parmi les plus grands mystiques chrétiens de tous les siècles. »

note qu'il a bien voulu nous envoyer avec l'empressement le plus cordial, nous joignons l'indication des revues et recueils dans lesquels ont été publiés les articles détachés. Les titres des ouvrages et articles de M. Tollin sont reproduits en italiques.

« Monsieur,

» En réponse à votre désir, je m'empresse de vous offrir pour le *Bulletin* le relevé de mes études, tant sur la vie que sur la dogmatique du grand Espagnol.

» Michel Servet, né à Tudèle en Navarre (Artigny contre Mosheim), et non à Vilanova en Aragon, en 1511 et non en 1509 (*zur Servet. Kritik*) [1], avait mené en Espagne, sa patrie paternelle, une existence aussi heureuse qu'estimée. Orthodoxe, considéré à la cour du roi, fervent convertisseur de juifs et de mahométans, il devient ami de la tolérance, en partie sous l'influence salutaire d'Anghiera, l'éducateur éclairé de la noblesse, en partie parce qu'il a vu de ses propres yeux la persécution systématique étaler ses épouvantes aux portes même de Saragosse. Sa jeunesse ne l'empêche pas de reconnaître qu'il ne suffit pas de soumettre à l'Église les corps de ses ennemis. Il faut qu'il y ait là une puissance qui rende les âmes captives dans l'obéissance du Christ [2]. Cette puissance, le page espagnol la cherche vainement dans l'Inquisition, dans l'Humanisme, dans la littérature nationale, dans le cercle des partisans d'une réforme anti-

1. Dans cet article de la *Revue de théologie scientifique* d'Hilgenfeld (1878, p. 425 à 463), M. Tollin soumet à la critique la plus minutieuse trois questions : 1° la famille de Servet, Servet-Rêves, sa provenance, sa position sociale, ses membres, l'orthographe du nom ; 2° son lieu de naissance, Tudèle ou Vilanova, et les raisons qui lui en ont fait indiquer plusieurs différents ; 3° l'année de sa naissance. Sur ce dernier point, la conclusion de 1511 nous paraît hors de doute. Servet dans sa *Restitutio* attribue avec insistance à la vingtième année seulement l'entrée dans l'âge du discernement et de la responsabilité morale ; or, rappelant en 1532 son livre publié en 1531, il écrit « quæ nuper scripsi omnia nunc retracto quia imperfecta et tanquam a parvulo parvulis scripta ». Et dans son procès : « Il a publié à Haguenau un petit livre de la Trinité et il estoit alors environ de l'aage de 20 ans. » De même le procureur général : « Considéré aussi son » aage de 20 ans auquel il a commencé, etc. »

Dans cette dissertation, l'auteur cite quelques pièces qu'il a relevées à Paris : l'immatriculation de Servet à l'Université, le 24 mars 1537 v. s. comme Michael Villanueva Cæsaraugustaneus dioc. (Acta rectoria ou juratorum registra, Bibl. Nationale), — et, à la date du 25 févr. 1537, dans les Commentaires de la Faculté de médecine, ces lignes : « Quidam scholasticus medicinæ, Michael Villanovanus, natione Hispanus, aut, ut dicebat, Navarrus, sed Hispano patre progenitus, anno 1537 professus fuerat aliquot dies judiciariam seu divinatricem astrologiam Parisiis, etc. » (Archives de l'Ecole de médecine.)

2. Comme il l'écrira plus tard : « Per Evangelium de crucifixo, qui mirabili virtute mundum suæ ditioni subjecit et subjiciet, et sine strepitu armorum mentes ducit captivas. » (*De Trinit. error.*, fol. 78 a.)

romaine, dans la scolastique chère à ses compatriotes. Loin de calmer les ardeurs de son esprit, ils ne font, et surtout la scolastique, qu'éveiller en lui des doutes sur l'efficacité de la foi catholique traditionnelle pour dompter les cœurs mêmes des incrédules. Michel est arraché à ce labyrinthe par son père ; le notaire l'envoie à Toulouse étudier le droit. (Voy. *l'Enfance et la Jeunesse de Servet*, dans la Revue de théologie historique de Kahnis [Zeitschrift für hist. Theol.], 1875, p. 545 à 616.)

» Nous assistons à l'entrée de Servet dans cette ville riche, orgueilleuse, sensuelle, mais dévote et acclamant avec joie l'Inquisition romaine. C'est le moment où, après de lourdes calamités publiques, les Franciscains viennent d'y mettre en scène un réveil moral, et le nom de Jésus brille sur les murs, au coin des rues, aux fontaines et sur les places. Ce nom, inusité dans la scolastique, amène l'ami des pauvres maures et juifs persécutés à un livre qui lui semble directement tombé du ciel. Il découvre l'Évangile. Les brouillards de la scolastique se déchirent ; il renonce à la jurisprudence et pénètre, avec une ardeur passionnée, dans le monde prodigieux de l'amour de Dieu manifesté en Christ. (Voy. l'étude : *la Vie d'étudiant à Toulouse au commencement du* XVI^e^ *siècle*, Portefeuille historique de Raumer [Hist. Taschenbuch]. Leipzig, 1874, p. 77 à 98.)

» En présence de la Bible, Servet se transforme. Le tremblant adorateur d'une Trinité raide, immuable, médusienne, comme la lui dépeignaient les scolastiques, devient l'ami sincère et le disciple enthousiaste de ce Jésus, qui est pour lui le Christ, le Fils de Dieu même. Son premier titre d'honneur est désormais celui d'étudiant de la sainte Écriture. » (Voy. *Servet et la Bible*, Revue de théologie scientifique d'Hilgenfeld [Zeitschrift f. wissenchaftliche Theologie]. Leipzig, 1875, p. 75 à 116.) La découverte de la Bible dans la cité même de la prohibition de la Bible rend la position du jeune Espagnol à la fois très isolée et très difficile au milieu des juristes, des humanistes et des théologiens. Avec un très petit nombre des « Pacifiques de la terre » il tient des réunions bibliques, — l'année même de sa mort il ne les avait pas oubliées. (Voir, sur son existence à Toulouse : *Vie de Michel Servet à Toulouse*, Revue d'Hilgenfeld, 1877.)

» Ce fils de notaire, si richement doué, est rappelé de Toulouse à Barcelone pour entrer au service du cordelier D^r^ Juan de Quin-

tana, chapelain de Charles-Quint. Dans la suite de l'empereur, il prend part au double couronnement à Bologne. Sous les points de vue les plus divers, ce voyage d'Italie a été pour le jeune Espagnol d'une importance décisive; avant tout il a fait éclater devant ses yeux l'abomination de l'adoration papale. (Voy. *Un Voyage impérial en Italie*, 1529 *et* 1530, Portefeuille historique de Raumer 1877, p. 51 à 103.) Revenu d'Italie et désormais ennemi acharné du Pape, il se rend en Allemagne, toujours encore dans la suite de Charles-Quint, afin d'assister à la diète d'Augsbourg en qualité de valet-secrétaire de Quintana, devenu confesseur impérial. L'attitude du cordelier érudit, tolérant et ami de la Réforme, en face de Loaysa, dominicain plein de talents et d'énergie, et la place qu'il occupe dans cette série si mémorable des confesseurs de Charles-Quint, forment l'objet d'une étude spéciale (*les Confesseurs de Charles-Quint*, Magasin pour la littérature de l'étranger [Mag. f. die Lt. des Auslandes], 1874). La position de Servet lui-même à la Diète, au milieu des réformateurs et des moines, est retracée dans un mémoire (*Servet à la Diète d'Augsbourg*, Journal ecclésiastique réformé de Thelemann [Ref. Kirchenzeitung], Detmold, 1876). On trouvera quelques échappées de lumière sur la période strasbourgeoise dans les articles: *Situation ecclésiastique de Strasbourg au commencement de l'époque de la Réforme* (Mag. pour la litt. de l'étranger, 1875 et 1876), et *Butzer's Confutatio* (Études et critiques théol. de Riehm et Köstlin [theol. Studien u. Kritiken], Gotha, 1875, p. 711 à 737); description d'une réfutation inédite des sept livres *de Trinitatis erroribus*, dont nous attribuons la parenté à Martin Bucer. Le *Dialogue de Servet sur la Trinité* est apprécié sommairement dans le même recueil (1877, p. 801 à 318).

» On sait qu'à partir de 1534 l'écrivain anti-trinitaire ne trouva plus aucun lieu de refuge ni en Allemagne, ni en Suisse. Une étude (Portefeuille hist. de Raumer, 1875) examine de près ce qu'était *la Tolérance à l'époque de la Réforme*. Capiton n'est-il pas le seul de tous les réformateurs dont nous ne possédions aucune expression hostile à l'égard de Servet, quelque effort que l'on ait tenté pour l'exciter, lui aussi, contre l'Espagnol? Un petit volume séparé relate les rapports de *Luther et Servet et leur influence réciproque* [1] (Berlin, 1875).

1. M. Tollin croit même à une entrevue qui ne repose que sur une phrase douteuse d'une lettre de Servet à Œcolampade. (*Réd.*)

Ceux de *Mélanchthon et Servet* sont le sujet d'une étude documentaire (Berlin, 1876), qui présente une série de chapitres dans lesquels Servet apparaît tour à tour comme l'élève et l'instituteur de Mélanchthon avant l'époque où le grand Wittembergeois se prononce sans retour contre la doctrine servétienne.

» Chassé d'Allemagne, l'Espagnol avait trouvé un asile en France sous le nom de Villanovanus, emprunté, selon la mode du temps, au lieu de naissance de son père. L'étude dans la Revue géographique de Koner, montre comment à Lyon, de correcteur dans l'imprimerie Trechsel, il est devenu géographe, et, par ses deux éditions de Ptolémée, le fondateur de la géographie comparée (*Michel Servet, géographe*, Zeitschrift der Gesellschaft f. Erdkunde, Berlin, 1875, p. 182-222)[1]. Comment le géographe est devenu médecin est raconté dans la Clinique allemande de Göschen (*Comment Servet devint médecin*, Deutsch Klinik, Stuttgart, 1875). Paul Burgensis, par son livre immortel, instruit Servet dans l'herméneutique et la polémique (*Recherches scripturaires de P. Burgensis contre les juifs*, dans les Preuves de la Foi de Zoeckler, 1874, p. 241-246) ; le docteur lyonnais Symphorien Champier l'initie de même à la médecine (*S. Champier, le professeur lyonnais du médecin Servet*, Archives pour l'anatomie pathologique de Virchow, 1874). *La Découverte par Michel Servet de la circulation du sang* figure dans le Recueil des traités physiologiques de Preyer, avec annotations du célèbre professeur de physiologie d'Iéna (Samml. physiolog. Abhandlungen, Iéna, 1876, p. 293 à 374). Au chap. I, on expose le système de Ser-

1. Nous devons insister sur l'intérêt de cette notice que M. Tollin se borne à rappeler. Les renseignements qu'elle fournit sur l'état des sciences géographiques au XVIe siècle, ainsi que sur les éditeurs de Ptolémée, avant et après Servet, sont fort curieux : de l'aveu même de ses contemporains, « Villanovanus » est le premier qui ait eu le courage d'amender et de compléter le texte de Ptolémée, et de le rendre plus utile aux lecteurs en y joignant des Commentaires, les noms modernes des lieux et des descriptions générales, fruits de son expérience personnelle. Ces recherches l'ont entraîné jusque sur le terrain de l'étymologie et de la grammaire comparée. Elles ne l'ont pas empêché néanmoins d'être accusé « d'avoir calomnié contre Moïse ». Or, le passage incriminé sur la stérilité actuelle de la Palestine était *précisément* une des additions de Friese aux cartes de Pirkheimer que Servet n'avait pas corrigées dans sa première édition et qu'il retrancha dans la seconde. Mosheim n'aurait pas dû tomber dans la même erreur que les juges genevois ; pas plus qu'eux, du reste, il ne semble avoir eu entre les mains cette seconde édition, supérieure à la première. La plupart des exemplaires, imprimés à Vienne, ont dû y être brûlés le 17 juin 1553 avec l'effigie de l'auteur. M. Tollin n'est parvenu à retrouver que huit exemplaires de l'édition de 1535 (à Berlin, Munich, Nuremberg, Paris, Avignon, Carpentras et Lyon), et trois seulement de celle de 1541-42, aux Bibl. de Berlin, de Munich et de Paris.

F. de S.

vet sur la circulation du sang et sur le cerveau; au chap. II, ses prédécesseurs et ses successeurs dans la découverte de la circulation du sang; le chap. III réfute les recherches historiques et critiques du physiologiste génois Ceradini.

» Nous réservons pour des publications postérieures l'étude de l'influence qu'exerça sur la nouvelle direction de la vie de Servet la grève des imprimeurs de Lyon. (Voir sur cette curieuse affaire, assez oubliée de nos jours, et dans laquelle Servet fut impliqué, *les Grèves des imprimeurs à Lyon au milieu du* XVI<sup>e</sup> *siècle*, Mag. pour la litt. de l'étranger, 1876.) Il en sera de même de l'analyse de la *Defensio apologetica in Leonhardum Fuchsium* et de la *Disceptatio apologetica pro astrologia*[1]. Nos découvertes nous permettront de jeter des lumières nouvelles sur tout l'ensemble de la période française, encore si négligée dans la biographie de Servet, 1534 à 1553. Quelque inouïe que l'assertion puisse sembler à des Allemands, nous prouvons, documents en main, que Servet acquit ses remarquables connaissances des langues, non en Allemagne, mais en Espagne et en France, ou du moins que c'est là qu'il les poussa jusqu'à la perfection (*Connaissances linguistiques de Servet*, Revue de théologie luthérienne de Guericke [Zeits. f. luth. Theologie], Leipzig, 1877, p. 608-638). Du reste, son caractère sympathisait avec la nature française plus qu'avec l'allemande, qu'il comprenait peu.

» *La Caractéristique de Michel Servet*, qui a paru en 1876 dans la collection des Traités scientifiques populaires[2], nous dépeint le condamné de Genève d'après ses propres écrits, et réfute les reproches qui lui ont été adressés, accusations de versatilité et d'obstination, d'humeur querelleuse et de recherche de la faveur populaire. Dans Servet, le critique savant fait enfin place au prophète, non pas à ce prophète sensuel, égoïste, ambitieux de l'anabaptisme, mais à ce prophète sérieux qui de l'avenir ne retient pour lui-même que la certitude d'une mort prématurée inévitable.

» Passons à la dogmatique de l'Espagnol. Il se montre comme précurseur de Schleiermacher dans sa *Doctrine sur l'adoption divine* (Annales pour la théologie protestante de Hase et Lipsius, Jahrbücher f. prot. Theol., 1876, p. 421-450).

1. Cf. Rob. Willis, *Servetus and Calvin*,, Londres, 1877, p. 102, 103, 127.
Virchow, *von Holtzendorff' Sammlung allgemein verständlicher wissenschaftlicher Vortrage*. On en publiera prochainement une édition en français.

» Le véritable panthéisme immoral, détaché du Christ et de l'esprit personnel, lui a été radicalement antipathique .(Voir *le Panthéisme de Servet*, Revue de théologie scientifique d'Hilgenfeld, 1876.) Il croyait, dans le sens le plus littéral, à la doctrine biblique du Diable (voir. *la Doctrine démonologique de Servet*, dans la même Revue, 1876, p. 371 à 388). Nous étudions sa conception de Dieu d'abord d'après ses biographes, ensuite d'après ses écrits, dans un récent article des *Études et critiques théologiques* (Gotha, 1879, p. 109-128).

» Les quatre premières phases du *Système dogmatique de Servet* sont exposées, selon leur développement successif, dans un premier volume publié à Gutersloh en 1876 ; le second et le troisième tome, parus en 1878, embrassent la cinquième ou dernière phase, celle de la *Restitutio*. La *Réfutation de la Restitutio Christianismi, par Alexandre Alésius*, a été analysée dans la Revue de théologie protestante (1877). J'espère pouvoir bientôt livrer à la presse, comme suite des études sur Servet et les réformateurs de Wittemberg « Servet et les Réformateurs de la Haute-Allemagne » et « Ser- « vet et les Réformateurs suisses ». L'époque française de Servet, la plus belle de sa vie, m'occupera plus tard, si le Seigneur le permet. Et sur ce, que Dieu accorde sa grâce à tous ses fidèles et daigne rétablir son Église par l'esprit de vérité dans la perfection du premier amour.

» H. Tollin,

Licencié en théologie, pasteur de l'Église Réformée française de Magdebourg. »

Une traduction ne peut rendre qu'imparfaitement l'énergie du style expressif et imagé de M. Tollin. Le mot correspondant fait souvent défaut, et la circonlocution affaiblit la pensée. D'ailleurs, en résumant ses travaux personnels il s'est gardé d'en apprécier l'importance. La Caractéristique a eu les honneurs d'une reproduction anglaise (Character-Portrait of M. Servet, Christian Life, 1876) et d'une version hongroise (Kolozsvart, 1878). La dissertation sur la découverte de la circulation du sang a provoqué une longue réponse de M. Ceradini (Gênes, 1876). Quant à l'Exposé du système dogmatique de Servet (840 pages in-8), il doit suffire pour lier désormais indissolublement le nom de M. Tollin à celui de cet Espagnol, brûlé, il y a 325 ans, sur la place de Champel, et dont

il s'efforce, avec une si louable ardeur, de nous faire mieux connaître la pensée [1].

F. DE SCHICKLER.

*P. S.* Nous comptons insérer plus tard quelques fragments de l'étude sur la vie de Servet à Toulouse. La conclusion de l'examen de ses connaissances linguistiques nous paraît de nature à intéresser nos lecteurs :

« Nous avons donc à distinguer, pour les connaissances inguistiques de Servet, trois époques successives, l'espagnole, l'allemande et la française. A son départ de l'Espagne il savait trois langues : l'aragonais par son père, le notaire de Tudele; le français par sa mère, une de Rèves de la Navarre française; le latin par son maître Pierre Martyr d'Angleria. — Quand il écrivit en Allemagne (Bâle et Strasbourg, 1531) son premier livre, il s'était approprié un peu de grec et d'hébreu, avait appris dans son voyage de Bologne l'italien des hôtelleries, et à Augsbourg, Bâle, Strasbourg et Haguenau, assez d'allemand pour se faire comprendre en cas de besoin. — Lors de son édition de Ptolémée à Lyon (1535), il s'est extraordinairement perfectionné dans le latin, il a lu assidûment du grec, a retenu un peu d'italien, mais n'a conservé qu'un vague soupçon (utcumque) d'allemand. Quand il publie à Paris ses écrits de médecine (1538 et suiv.), le grec et le latin classiques lui sont devenus familiers. Quand il produit, à Vienne, son dernier ouvrage, la *Restitutio* (1553), il a aussi progressé remarquablement dans l'hébreu, il s'est encore exercé davantage dans le grec et le latin, mais il ne sait plus rien de l'allemand. Son français est aisé à comprendre dans le midi de la France, mais il n'est pas sans mélange de provençal. Servet n'a jamais oublié l'espagnol. L'anglais et l'arabe lui sont toujours demeurés étrangers. Dans le chaldéen et le rabbinique il a jeté à peine un coup d'œil; c'est aux recherches scripturaires de Paul Burgensis qu'il doit sa connaissance de la littérature cabalistique. Dans ce XVI^e^ siècle, si joyeux de savoir, mais dont la science est si superficielle, Michel Servet s'est approprié une connaissance des langues tout à fait

1. M. Tollin, qui avait déjà fait hommage à la Bibliothèque du Protestantisme de son *Histoire de la colonie française de Francfort-sur-l'Oder*, 1868 (Bull., XIX, p. 128 et 170), et des *Notices sur les colonies françaises d'Oranienbourg, Kœpenick et Rheinsberg* (1876) et *sur les Colonisations des Hohenzollern à Magdebourg* (1876), lui a fait don de ses principales études « servétiennes » : *la Caractéristique, le Docteur S. Champier*, « *Zur Servet Kritik* », *Mélanchthon et Servet*, et son grand ouvrage sur le *Système dogmatique de Servet.*

remarquable pour un Espagnol et imposante pour ses amis comme pour ses adversaires. Aussi, aucun des réformateurs n'a *prouvé* qu'il lui était supérieur en grec ou en latin, quoique Calvin ait revendiqué cette supériorité à l'égard du grec. Pour cette langue, Servet lui-même déférait volontiers la palme à Mélanchthon. — « Utinam, Philippe, grammaticus adhuc esses, in tuo Hellenismo semper versatus, etc. » (*Rest. Christ.*, 720.)

# BIBLIOGRAPHIE

## HISTOIRE DE LA GLORIEUSE RENTRÉE DES VAUDOIS DANS LEURS VALLÉES.

Uu volume in-8°, 1879.

L'antiquité a sa retraite des dix mille, immortalisée par le récit de Xénophon. La glorieuse rentrée des Vaudois du Piémont dans leurs vallées natales, sous la conduite du pasteur et colonel Henri Arnaud, est un des plus étonnants faits d'armes de l'histoire moderne. On sait comment une poignée d'hommes furtivement embarqués, le 17 août 1689, sur la rive de Prangins, près de Nyon, malgré la surveillance des autorités helvétiques, et débarqués sur la rive opposée, parvinrent en dix journées, à travers les obstacles accumulés des hommes et des éléments, dans le pays d'où les avait chassés l'intolérance du duc de Savoie, et s'y maintinrent par d'héroïques combats, qui furent autant de victoires, contre les attaques réunies des Piémontais et des Français commandés par l'illustre Catinat, jusqu'au moment où la défection de Victor-Amédée se joignant à la ligue d'Augsbourg leur assura un protecteur dans le prince qui avait été leur plus cruel ennemi. Le siège de la Balsille est un épisode unique de cette guerre de montagne où l'homme grandit avec les privations qu'il endure et la foi qui l'anime. Matin et soir la prière se fait entendre sur ces rocs désolés, transformés en forteresse, et l'âme du pasteur officiant, du colonel Arnaud, semble se communiquer aux 450 combattants qui l'entourent. Cernés par plus de dix mille hommes et sommés de se rendre, les Vaudois se contentent de répondre qu'ils sont dans les héritages de leurs pères, et qu'avec l'aide du Dieu des armées, ils espèrent d'y vivre et d'y mourir quand ils ne seraient plus que dix. « *Si vos canons tirent, nos rochers n'en seront point épouvantés !* » Réduits à l'extrémité, après un blocus de huit mois, et plusieurs assauts victorieusement repoussés, ils se dérobent par une évasion plus étonnante que leur résistance, sans laisser à Catinat la gloire d'un succès si chèrement acquis.

Tous les détails de cette merveilleuse expédition sont exposés dans une relation écrite jour par jour, avec une exactitude toute militaire,

et publiée pour la première fois en 1710, d'après le manuscrit original conservé à la bibliothèque de Berlin. Le colonel Arnaud, qui y a mis son nom, n'en est pas l'unique auteur. La première partie est la reproduction plus ou moins littérale du journal de Paul Renaudin, de Bobi, qui interrompit ses études pour se joindre à la petite armée, et qui raconte ce qu'il a vu : *quœque ipse miserrima vidi!* Dans les vicissitudes de cette guerre alpestre, son journal tombé aux mains de l'ennemi finit cependant par arriver à Genève, apportant à un autre banni vaudois, Josué Janavel, les premières nouvelles de l'audacieuse campagne dont ce héros des combats de 1655 avait lui-même tracé le plan. Paul Renaudin, rendu aux travaux de la paix, se fit inscrire, en 1692, comme étudiant de l'université de Bâle, fut successivement pasteur de Pral, de Rocheplate, de Bobi, et finit ses jours dans cette dernière paroisse, après avoir longtemps rempli la charge de modérateur de l'église vaudoise.

La première partie de la relation finit le 16 septembre 1689; la seconde, qui comprend diverses pièces originales, est l'œuvre d'Arnaud qui utilisa les mémoires d'un de ses lieutenants, François Huc[1]. Comme l'a justement remarqué un historien vaudois, M. Monastier, la forme, sans rien perdre de sa simplicité, revêt un nouveau caractère. « Le ton général est plus bref. C'est celui d'un chef qui sait apprécier la portée des événements, et qui se plaçant au-dessus des acteurs, se sent en droit de leur distribuer la louange ou le blâme. Les réflexions pieuses sur l'action providentielle d'un Dieu de miséricorde, indiquent aussi un homme profondément pénétré, comme l'était Arnaud, que l'œuvre qu'il avait entreprise procédait de l'Éternel et ne subsistait que par son constant appui[2]. » C'est l'homme de guerre et le prédicateur réformé qui parlent tour à tour, comme dans ces remarquables conclusions qui donnent bien le ton du récit :

« Peut-il tomber dans l'esprit que sans une protection toute divine, quelque trois-cent soixante-sept Vaudois qui restaient dans la Balsille, y vivant de fort peu de pain, d'herbages, de fèves et d'eau, logés presque comme les morts en terre et couchés sur la paille, après y avoir été bloqués pendant des mois entiers, et, à la fin, assiégés par dix mille Français et douze mille Piémontais, aient vivement repoussé et obligé leurs ennemis à lever avec grande perte le siège, et qu'après s'être extraordinairement défendus pendant un second siège, ils soient encore heureusement échappés à la fureur des Français qui, confus et au désespoir de n'avoir pu se rendre maîtres d'une poignée de gens, résolus de les avoir à tel prix que ce fût, avoient amené des bourreaux et des mulets chargés de cordes, avoient rendu grâce à Dieu de la victoire par un sacrifice de ces pauvres gens, au haut d'une potence.

» Ne faut-il pas humainement avouer que le Dieu tout puissant a combattu pour les Vaudois dans toutes les occasions et traverses où vous les avez vus; qu'il leur a mis la victoire dans les mains partout où ils ont passé; qu'il les a garantis de tous les dangers où ils ont été à la veille de succomber; qu'il les a assistés de vivres, de nourriture,

1. Il était originaire du Vigan. Voir son éloge, p. 227.
2. *Histoire de l'Eglise vaudoise*, t. II, p. 131.

de munition de guerre et de toutes choses nécessaires, où ils semblaient devoir manquer de tout, qu'il a enfin ouvert les yeux à leur prince Souverain, en lui inspirant de mettre ses fidèles brebis en possession de leurs terres, héritage, patrie, et de leurs églises pour y rendre le culte dû à sa divine Majesté ! » (P. 348-349.)

L'homme qui s'exprimait ainsi, et qui en avait le droit par son pieux héroïsme, était né à Embrun, dans les Hautes-Alpes, et ne semblait pas destiné aux rudes émotions de la guerre. En 1662, il est immatriculé à l'université de Bâle : *Henricus Arnaudus Ebrodunensis*, et reçu, le 6 novembre, au collège d'Erasme (Alumneum) *gratis propter paupertatem*. Le 16 février 1666, il est inscrit sur le *Livre du recteur* de l'académie de Genève. On le retrouve à Bâle deux ans après, et il figure en ces termes sur les rôles de la Faculté de théologie, au mois d'août 1668 : *Henricus Arnaldus ex Pedemontio. Nihil (solvit)*. Les événements le surprirent pasteur à La Tour. On sait le reste. Lorsque, par l'édit du 1er juillet 1698, rendu sous la pression de Louis XIV, Victor-Amédée II expulsa tous les Français protestants établis dans les vallées, Arnaud reprit avec ses compagnons le chemin de l'exil, et devint pasteur à Dürrmenz, dans le Wurtemberg. Il revit les vallées du Piémont en 1703, et fit, en 1707, un nouveau voyage à Londres. Guillaume III (un bon juge !) l'avait gratifié d'un brevet de colonel. La reine Anne lui donna une pension de 226 livres sterling. En 1709, il reprit ses fonctions pastorales dans le Wurtemberg, et y mourut, le 8 septembre 1721, à l'âge de 80 ans. Sa pierre sépulcrale, avec une belle inscription latine, se voit dans l'Église de Schonberg, près de Dürrmenz, au pied de la table de communion. C'est la tombe d'un homme fort en Israël !

Je relève ces détails dans la brève notice que les deux savants éditeurs de la *Glorieuse rentrée*, MM. Gustave Revilliod et Édouard Fick, ont jointe au très beau volume qui n'est, à certains égards, que la reproduction de l'édition originale imprimée à Cassel. Le public accoutumé à unir leurs deux noms dans un sentiment de reconnaissance, leur saura gré d'avoir relevé le monument à la gloire d'Arnaud et de ses vaillants compagnons, en s'inscrivant obscurément eux-mêmes sur un coin du piédestal. Mais il ne saurait oublier une promesse antérieure, dont il voit un gage dans la belle publication du *Procès des cinq Escoliers de Lausanne*. Qui mieux que l'éditeur de Jeanne de Jussie, de Bonivard et de Froment, peut restituer aux lecteurs de nos jours ce trésor incomparable de foi, de piété, de sublimes exemples, qui s'appelle l'*Histoire des Martyrs* ? J. B.

---

# SÉANCES DU COMITÉ

## EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

*Séance du* 11 *février* 1879

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON F. DE SCHICKLER

Après lecture du procès-verbal, le secrétaire donne lecture de quelques lignes qu'il a placées en tête d'une étude de M. Nap. Peyrat sur le siège de Béziers. M. Bordier demande si M. Peyrat a eu connaissance de la

*Chanson des Albigeois*, publiée par M. Paul Meyer, et dont le second volume vient de paraître. Le secrétaire l'ignore, et n'a voulu que recommander un ouvrage actuellement en souscription sans aborder la question albigeoise.

M. Ch. Frossard présente la description bibliographique de 17 éditions du calendrier historial qui accompagne le Psautier et les Bibles. Telle de ces éditions se distingue par d'agréables poésies; telle autre par des éphémérides empruntées aux événements qui intéressent la religion; d'autres par des gravures sur bois d'un goût distingué. Les plus remarquables calendriers perpétuels de nos pères réformés sont de 1563, 1569, 1594 et 1624.

M. Bordier regrette l'omission du calendrier de 1572, qui n'est pas, dit M. Frossard, un calendrier historial, mais un almanach pour une année.

M. Bordier trouve cette distinction juste, quoique trop rigoureuse, et présente d'intéressantes observations sur ce genre de littérature où nos pères surent substituer aux niaiseries des almanachs ordinaires de saines instructions tirées de l'Écriture sainte et parfois de jolis vers. C'est une partie complémentaire de l'œuvre des réformateurs.

*Bibliothèque.* — Parmi les dons reçus, M. le président signale une très remarquable collection de portraits protestants formée pendant de longues années par M. le pasteur O. Cuvier. C'est un cadeau de grand prix.

M. le pasteur Bresson a offert les registres de baptême de l'Église réformée de Grateloup de 1673 à 1676.

M. de Schickler dépose un rapport sur les archives privées de la Grande-Bretagne, au point de vue de l'histoire de France, où il s'est attaché à mettre de l'ordre et à faire ressortir les documents d'un intérêt protestant.

Les actes des procès-verbaux des synodes d'Anjou sont aussi à signaler.

*Correspondance.* — M. L. Audiat demande l'échange de notre *Bulletin* contre celui de la Saintonge et de l'Aunis, dont il est directeur. Accordé.

Le secrétaire présente la 1re livraison d'une *Histoire des martyrs de la Réforme en Italie*, par M. E. Comba, dont il fait ressortir l'importance, et demande que le Comité souscrive à un exemplaire de cet ouvrage, qui aura 4 ou 5 volumes. Accordé.

Remercîment de M. Jules Bastide pour l'envoi de 50 volumes de doubles qui ont été utilisés dans sa bibliothèque circulante.

M. le Dr Mühlenbeck, de Sainte-Marie-aux-Mines, demande si la confession de foi publiée en 1558 par cette église, et dont il n'existe qu'une traduction allemande, ne serait pas la primeur de celle rédigée par le synode constituant de Paris, sous la présidence de François de Morel, ancien pasteur de Sainte-Marie-aux-Mines. La thèse contraire paraît à la fois plus vraisemblable et plus vraie.

M. Alfred de Billy communique d'intéressants portraits de la famille Boileau de Castelnau, dont il a déjà été question dans le *Bulletin* (t. X, p. 169.)

*France protestante.* — M. Bordier présente la suite de la table de tous les noms de la *France protestante* (M-Y) et annonce la prochaine publication de la troisième livraison de ce recueil, contenant 16 feuilles et allant de B-E à B-I.

(*A suivre.*)

---

*Le Gérant:* FISCHBACHER.

---

PARIS. — IMPRIMERIE EMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2

# BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECUEIL MENSUEL, IN-8°.

**AVIS.** — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

---

ON PEUT SE PROCURER LES VOLUMES PARUS DU *Bulletin* AUX PRIX SUIVANTS :

| | | |
|---|---|---|
| 1re année, 1852 | 20 fr. le volume | |
| 2e — 1853 | 20 fr. le volume | |
| 3e — 1854 | 20 fr. le volume | |
| 4e — 1855 | 20 fr. le volume | |
| 5e — 1856 | 20 fr. le volume | |
| 6e — 1857 | 20 fr. le volume | |
| 7e — 1858 | 20 fr. le volume | |
| 8e — 1859 | 20 fr. le volume | |
| 9e — 1860 | 30 fr. le volume | |
| 10e — 1861 | 30 fr. le volume | |
| 11e année, 1862 | 20 fr. le volume. | |
| 12e — 1863 | 20 fr. le volume. | |
| 13e — 1864 | 20 fr. le volume. | |
| 14e — 1865 | 20 fr. le volume. | |
| 15e — 1866 | 20 fr. le volume. | |
| 16e — 1867 | 20 fr. le volume. | |
| 17e — 1868 | 20 fr. le volume. | |
| 18e — 1869 | 20 fr. le volume. | |
| 19e-20e — 1870-71 | 20 fr. le volume. | |
| 21e — 1872 | 20 fr. le volume. | |
| 22e — 1873 | 20 fr. le volume. | |
| 23e — 1874 | 20 fr. le volume. | |
| 24e — 1875 | 20 fr. le volume. | |
| 25e — 1876 | 20 fr. le volume. | |
| 26e — 1877 | 10 fr. le volume. | |
| 27e — 1878 | 10 fr. le volume. | |

Chaque livraison séparée : 2 francs.

Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25 c.

Une livraison de la 7e année : 3 francs.

On ne fournit pas séparément les livraisons des 9e et 10e années.

Une collection complète (1852-1878) : 280 francs.

Table générale des matières des 14 premières années : 3 francs.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS
RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870
**Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878**

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

# BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 c. pour la Suisse.
15 fr. » pour l'étranger.
7 fr. 50 c. pour les pasteurs des départements.
10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

*Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.*

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. » pour les départements;
1 fr. 25 c. pour la Belgique;
1 fr. 50 c. pour l'Algérie;
1 fr. 75 c. pour les Pays-Bas et la Suisse;
2 fr. 50 c. pour l'Allemagne;
3 fr. » pour l'Angleterre.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

Le recouvrement des quittances n'est possible que dans les pays ci-dessus désignés; les personnes qui en habitent d'autres et qui n'auraient pas payé leur abonnement avant le 15 mars cesseront à cette époque de recevoir les livraisons.

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 25 POUR 1879